

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 75 et 76 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 75. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 76. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3269. — 22 février 1963. — M. Bernard Chochoy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société de crédit différé Essor foncier, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, est en faillite depuis plusieurs années. Il lui demande à quelle époque on peut espérer que soit appliquée à cette société la loi du 15 avril 1954, et à quel moment les souscripteurs seront remboursés.

3270. — 22 février 1963. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a institué un système de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les régimes applicables aux non-salariés et aux salariés ; en vertu du décret susvisé, les personnes qui ont exercé pendant une durée totale d'au moins quinze années des activités ayant comporté successivement leur affiliation aux régimes dont il vient d'être fait mention sont en droit de solliciter l'octroi d'avantages de vieillesse. Il lui fait observer que les dispositions qui fixent présentement le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et de leur famille sont de nature à restreindre le champ d'application du décret susvisé. Il advient, en effet, que des personnes qui, après avoir exercé une activité agricole non salariée, ont occupé un emploi rémunéré, se voient refuser le bénéfice d'une pension de vieillesse, motif pris de ce qu'elles ne satisfont pas à la condition de durée minimale d'assurance édictée par le décret du 14 avril 1958. Cette circonstance est, le plus souvent, imputable au fait que les membres non-salariés de la famille d'un chef d'exploitation agricole n'acquièrent pas de droits, dans le domaine à l'assurance vieillesse, antérieurement au premier jour de l'année suivant la date de leur vingt et unième anniversaire. La rigueur de cette règle, qui fait l'objet de l'article 1124 du code rural, est d'autant plus manifeste que le régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels fixe à treize ans l'âge à compter duquel peuvent être versées les premières cotisations, alors que l'article 241 du code de la sécurité sociale dispose que sont obligatoirement affiliés au régime général tous les salariés, « quel que soit leur âge ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun, dans la perspective d'harmonisation qui a conduit à la publication du décret du 14 avril 1958, d'aménager rapidement le texte de l'article 1124 du code rural, aux fins d'abaisser l'âge à partir duquel les membres non-salariés de la famille d'un exploitant peuvent être valablement assujettis au régime d'assurance vieillesse agricole.

3271. — 26 février 1963. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes revendications des agrégés de l'Université, qui constituent dans l'Etat et l'Université un corps ancien et éprouvé, et lui demande ce qu'il

compte faire pour obtenir en faveur de l'ensemble de cette catégorie l'indice brut 530 en début de carrière et l'échelle lettres A en fin de carrière dans le cadre de la revalorisation nécessaire et urgente de la situation globale du corps enseignant.

3272. — 26 février 1963. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en novembre dernier, une enquête d'utilité publique a eu lieu dans le quartier Roquette à Paris en fonction d'un projet de stabilisation et d'extension de l'école normale nationale d'apprentissage sise 39, rue de la Roquette. Cette extension entraînerait l'expropriation des locataires, commerçants et artisans des immeubles d'habitation 39, rue de la Roquette et 20 et 22, rue Sedaine. Ces immeubles comprennent 82 logements; la plupart des locataires ont réalisé des travaux importants d'aménagement et de confort dans leur intérieur. Ainsi, le projet en question prévoit l'expropriation de gens aux ressources modestes, mais relativement bien logés. Parmi les habitants de ces immeubles, il a été dénombré 28 enfants, 30 personnes âgées dont la plupart économiquement faibles, 14 commerçants et artisans. C'est un fait que l'école normale d'apprentissage doit posséder des locaux neufs plus vastes, mieux aménagés, répondant en un mot aux besoins réels de l'enseignement technique et permettant en particulier l'installation de l'internat des stagiaires, ce qui ne pourra s'effectuer dans le cadre prévu. De l'avis de personnes qualifiées, l'expropriation prise en considération ne donnerait donc pas à cet établissement l'espace nécessaire à ses véritables besoins. C'est pourquoi il lui demande si la construction de locaux pour l'école normale nationale d'apprentissage en banlieue, et précisément son implantation à Cachan, ne doivent pas à nouveau être envisagées.

3273. — 26 février 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission nationale paritaire des agents communaux, dans sa séance du 4 décembre 1962, a établi et voté un reclassement complet de tous les emplois communaux; que la même C. N. P. dans sa réunion du 18 juillet 1962 a déterminé les modalités d'octroi d'une prime de rendement à tous les agents municipaux; que les petites catégories des cadres C et D, malgré certaines améliorations indiciaires, et notamment l'arrêté du 2 novembre 1962, demeurent très défavorisées, qu'un délai de plusieurs mois est toujours nécessaire avant que les agents des collectivités locales bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat, dont souvent ils ne profitent pas en totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir, avec effet immédiat, le reclassement complet des emplois communaux tel qu'il a été précisé par la commission paritaire nationale dans sa séance du 4 décembre 1962, et à quelle date paraîtront les textes accordant aux agents communaux la prime de rendement déjà accordée à de nombreux agents, dont les personnels hospitaliers notamment. Il lui demande également comment il compte remédier à l'insuffisance persistante des traitements des petites catégories, non touchées par l'application du reclassement de la C. N. P., insuffisance qui nuit considérablement au bon recrutement des agents communaux. Il lui rappelle que le reclassement précédené par la commission paritaire nationale dans sa séance du 24 juin 1958 n'a jamais vu le jour et il lui demande instamment qu'un sort différent soit réservé aux textes élaborés le 4 décembre 1962.

3274. — 26 février 1963. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des rapatriés** que des veuves de Français d'Algérie, titulaires de pension de veuve de fonctionnaires municipaux du Gouvernement algérien, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le paiement de leur pension et le règlement des frais de clinique qui leur restaient dus par la sécurité sociale sous le régime français au moment où se sont produits les accidents qui ont conduit les intéressés à recourir à des soins dont la charge incombe à ladite sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que soient assurés, d'une part, le règlement des pensions de veuves de fonctionnaires français d'Algérie, d'autre part, le paiement des frais de clinique qui restent dus par la sécurité sociale dans les conditions susvisées.

3275. — 26 février 1963. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent à son ministère au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles. Depuis le 1^{er} octobre 1960, fonctionne à Strasbourg l'école normale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires. Depuis le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a recueilli les élèves de sa première promotion. Depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni l'homologation du titre qu'elle délivre à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande: 1° s'il lui est possible de lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 en 1962), à savoir: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Dahomey,

Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts (les cadres supérieurs étant issus de l'E. N. E. F. de Nancy); 4° dans la négative, quel est le délai envisagé pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

3276. — 26 février 1963. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** les légitimes inquiétudes qu'éprouvent les anciens fonctionnaires français — ou leurs ayants cause — titulaires de pensions liquidées par la caisse générale des retraites de l'Algérie; outre les retards qui ont affecté les paiements du trimestre échu à la date du 1^{er} décembre 1962, il constate que les arrérages qui viennent d'être servis aux intéressés ont été calculés sur la base des traitements d'activité en vigueur au 1^{er} juillet 1962; il n'a donc pas été tenu compte, en l'occurrence, de l'augmentation qui a pris effet du 1^{er} octobre 1962 et qui aurait dû avoir une incidence directe sur le taux des pensions considérées, conformément au principe de la péréquation générale des retraites. Il lui fait, par ailleurs, observer qu'aucune initiative ne semble avoir été prise afin d'allouer aux tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la prime exceptionnelle de 50 francs instituée par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962; il lui indique enfin que certains agents retraités au cours des derniers mois n'ont jamais été mis en possession de leurs titres de pensions et sont, de ce fait, susceptibles d'éprouver dans l'avenir de sérieuses difficultés pour percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Nonobstant les termes de la déclaration de principe gouvernementale du 19 mars 1962, relative à la coopération économique et financière, il lui demande s'il ne serait pas éminemment souhaitable, compte tenu de ce qui précède et aux fins de donner tous apaisements aux intéressés: 1° de réunir au plus tôt les éléments et les dossiers qui permettront une prompte prise en charge par le Trésor public des pensions de l'espèce, dans des conditions de temps et de procédure plus satisfaisantes que celles qui ont présidé à l'octroi des pensions garanties aux anciens personnels des cadres tunisiens et chérifiens; 2° d'entreprendre sans délais les études requises par l'élaboration des décrets d'assimilation et des arrêtés de concordance ou de correspondance qui permettront, dans le respect intégral des droits acquis, la liquidation par l'Etat des pensions primitivement concédées par la caisse générale des retraites de l'Algérie.

3277. — 26 février 1963. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes de nationalité française qui étaient affiliées, lors de leur cessation d'activité, à la caisse marocaine de retraites, à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, ou à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. En vertu de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, les droits à pension des tributaires des deux premiers de ces régimes ont été expressément garantis par l'Etat, les pensions liquidées par la caisse de retraites de la France d'outre-mer étant, en ce qui les concerne, intégralement prises en charge par le Trésor public. Si ces dispositions paraissent, dans leur esprit, de nature à sauvegarder l'intégralité des droits requis par les intéressés et à leur procurer des avantages égaux à ceux accordés à leurs homologues métropolitains, il s'avère que les modalités d'application des textes en restreignent singulièrement la portée. Il apparaît, en effet, que les indices retenus pour le calcul des pensions de l'espèce — désormais payables sur les crédits de la dette publique — sont cristallisés et ne sont pas susceptibles d'évoluer en fonction des revalorisations indiciaires concernant les cadres métropolitains semblables à ceux auxquels appartenaient outre-mer les agents dont il s'agit. Cette situation est en contradiction flagrante avec l'un des principes fondamentaux du régime général des retraites affirmé par la loi du 20 septembre 1948, et selon lequel la pension a le caractère d'un traitement réduit certes, mais continué qui doit donc augmenter comme lui à la faveur non seulement des revalorisations des rémunérations intéressant l'ensemble des personnels de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires affectant une catégorie déterminée d'agents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires de pensions concédées par la caisse marocaine de retraites, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie et la caisse de retraites de la France d'outre-mer, cessent d'être placés dans une situation inéquitable, en bénéficiant désormais, pour le calcul de leurs retraites, de toutes les majorations indiciaires auxquelles des arrêtés de concordance ou de correspondance ont d'ailleurs assimilés les personnels ayant accompli leur carrière au Maroc ou en Tunisie.

3278. — 26 février 1963. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance numérique de professeurs au lycée de jeunes filles de Riom, où seulement 79 heures de philosophie ont été enseignées, depuis le début de l'année, alors que le minimum prévu par les instructions ministérielles serait de 142 heures.

3279. — 26 février 1963. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quel est l'état d'avancement des travaux de transformation de la ligne de métro n° 1 Vincennes-Neuilly ; 2° quelles sont les modifications envisagées dans l'aspect des stations, notamment de la station Bastille ; 3° quelle sera la conception des nouvelles rames prévues ; en enfin, si cette ligne sera desservie par des voitures sur pneus.

3280. — 28 février 1963. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France n'a pas encore de relations diplomatiques avec la République populaire de Mongolie, Etat souverain, démocratique et pacifique, membre de l'Organisation des Nations Unies où elle a été admise au mois d'octobre 1961 sur recommandation de neuf membres du conseil de sécurité dont le représentant de la France. La République populaire de Mongolie a établi des relations diplomatiques avec de nombreux pays et notamment, au mois de janvier 1963, avec la Grande-Bretagne ; et une délégation permanente de la République populaire de Mongolie à l'U. N. E. S. C. O. va séjourner à Paris, sur la proposition de la délégation française au même organisme. Il ne fait pas de doute que la reconnaissance de la République populaire de Mongolie par la France et l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays ne pourrait qu'être profitable à l'un comme à l'autre. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il pense examiner rapidement la question de la reconnaissance par la France de la République populaire de Mongolie et établir des relations diplomatiques avec ce pays ; 2° dans le cas contraire, quelles sont les raisons d'un refus de la France de reconnaître la République populaire de Mongolie et du non-établissement de relations diplomatiques normales avec ce pays.

3281. — 28 février 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui a différé des amortissements au cours d'exercices antérieurs déficitaires envisage de reviser son bilan à la clôture de l'exercice 1962 et de pratiquer effectivement, sur cet exercice, tant les amortissements normaux de l'exercice que les amortissements différés afférents aux exercices antérieurs. Cette écriture fera apparaître un déficit d'un montant inférieur à celui des amortissements ainsi pratiqués. Il lui demande si ce déficit pourra être reporté sans limitation de durée ; 1° dans l'hypothèse où le déficit en cause resterait comptabilisé comme tel au bilan ; 2° dans l'hypothèse où il serait imputé, soit sur un poste de réserves, soit sur le capital.

3282. — 28 février 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il faut évidemment tenir compte de l'amortissement dans l'évaluation des stocks des entreprises. Ce principe, qui n'a jamais fait d'ailleurs l'objet d'un texte légal ou réglementaire, s'il peut être admis comme équitable, fait parfois l'objet d'une application rigoureuse de la part de l'administration, et notamment lorsque celle-ci exige non seulement de tenir compte des amortissements mais aussi de certains frais généraux pour l'évaluation des stocks de produits finis ou en cours des entreprises. Il lui demande si, en présence de ces faits, l'administration pourrait préciser si les frais généraux doivent être pris en considération pour l'évaluation des stocks de produits finis et en cours et dans l'affirmative quelles catégories de frais généraux (frais commerciaux, frais financiers, frais administratifs, frais d'études, etc.). De telles précisions permettraient de mettre fin à de nombreuses controverses qui ne manquent pas de surgir lors des vérifications des comptabilités effectuées par l'administration.

3283. — 28 février 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au bulletin officiel des contributions directes n° 2, page 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente susvisée étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisque seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul du droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté.

3284. — 28 février 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2, en référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en

1946 ; qu'elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitations féminins ayant quelques notions de dactylographie ; que leur recrutement sur concours permet à l'administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail ; enfin, que les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4, dont le recrutement est sensiblement égal au leur (B. E. P. S.-C. A. P. secrétaire sténodactylo). Elle lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de soumettre, dans un proche avenir, au conseil supérieur de la fonction publique, une proposition intégrant les sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4.

3285. — 28 février 1963. — **M. Joseph Brayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitants agricoles cessant leur activité avant l'âge de la retraite qui, par leur radiation de l'A. M. E. X. A. se trouvent sans garantie sociale, à un âge où ils sont susceptibles d'en avoir le plus besoin. En vertu des dispositions prévues à l'article L. 658, paragraphe 6, du code de la sécurité sociale : « Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles qui viennent à cesser leur activité, peuvent effectuer des versements volontaires de cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés, sous réserve : qu'ils soient âgés de moins de soixante-cinq ans ; qu'ils aient exercé une activité agricole non salariée en dernier lieu ; qu'ils aient cotisé à l'assurance vieillesse agricole postérieurement au 1^{er} juillet 1952 ; qu'ils n'exercent aucune autre activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale ». Or les intéressés se trouvent néanmoins exclus de l'A. M. E. X. A., alors qu'ils ne disposent plus d'aucune garantie en matière de maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces chefs d'exploitations la possibilité de cotiser à l'A. M. E. X. A. à titre volontaire, comme ils y sont admis au titre de l'assurance vieillesse.

3286. — 28 février 1963. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves du centre d'enseignement technique, 19, rue Antoinette, à Montreuil, s'élèvent contre la mise en place du « cycle terminal » qui mettrait en péril l'existence même des C. E. T., en tarissant leurs effectifs ; que le projet exposé par M. l'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine et ayant trait à « l'évolution de structure des C. E. G. », prévoit en effet dans ces écoles une classe de première année du cycle terminal (quatorze à quinze ans en principe), une classe de deuxième année de cycle terminal (quinze à seize ans en principe) ; que le « cycle terminal » n'assurera aucune qualification aux élèves, la valeur du « diplôme de fin d'études obligatoires » qui sanctionnera les études de ce cycle pouvant être mise en doute ; que si l'administration laisse entrevoir, d'après l'enquête sur l'orientation à la rentrée scolaire, l'éventualité pour les élèves de quatorze à seize ans du bénéfice d'un complément de formation générale en deux années d'études, en même temps que d'une formation pré-professionnelle, il ne s'agit là nullement d'une certitude d'autant plus que les élèves de quatorze ans, loin d'être affectés à des établissements techniques spécialisés, comme les C. E. T., seront, dans l'esprit de la circulaire relative aux C. E. G., maintenus dans les locaux de l'école primaire ; que la valeur et le dévouement du personnel enseignant n'étant nullement mis en cause, les parents d'élèves considèrent la solution envisagée comme n'étant pas conforme à l'intérêt de leurs enfants ; que le climat du C. E. T., où les professeurs spécialisés orientent les élèves vers un but défini, convient parfaitement à ceux-ci ; que le complément de formation générale risque fort de demeurer au stade du programme des classes de fin d'études, « le diplôme de fin d'études obligatoires » n'étant en définitive que la nouvelle appellation du certificat d'études primaires, la formation préprofessionnelle ne pouvant, dans de telles conditions, être rien d'autre qu'une sorte de « bricolage » ; que si les enfants envoyés au C. E. T. ne peuvent poursuivre de grandes études, les parents d'élèves ne sauraient faire leur, telle opinion officielle selon laquelle 30 p. 100 des enfants de notre pays seraient « inaptes à poursuivre des études traditionnelles ou relevant de l'apprentissage d'un métier », et qu'il faudrait rassembler dans le cycle terminal ces jeunes « qui ont marqué une lassitude prononcée de la vie scolaire » ; que les C. E. T. sont indispensables et que dans le cas particulier de Montreuil la proposition municipale d'agrandissement du collège d'enseignement technique féminin devrait retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale et faire l'objet d'une réalisation prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces parents d'élèves dont les inquiétudes et les revendications ne sont pas isolées mais reflètent une situation généralisée à l'ensemble du pays.

3287. — 2 mars 1963. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de combien de membres se compose le comité scientifique de l'O. T. A. N. établi en décembre 1957, combien de ces membres sont français et combien américains, à quelle nationalité appartiennent les secrétaires et autres dirigeants du comité. Il demande combien de bourses de recherche ont été attribuées chaque année par ce comité depuis sa fondation et combien de ces bourses ont été allouées pour chaque exercice à des Français. Il demande quels sont les principaux projets de coopération scientifique internationale actuellement patronnés par l'O. T. A. N.

3288. — 2 mars 1963. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi les agents des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme n'ont pas perçu la rémunération des heures supplémentaires effectuées depuis octobre 1962; ce retard est d'autant plus regrettable qu'un effort particulièrement dur a été demandé à ces fonctionnaires pour maintenir en état le réseau routier pendant le rigoureux hiver 1962-1963.

3289. — 2 mars 1963. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes désireuses de donner un logement clair et sain aux gendarmes se trouvent dans l'obligation de construire une caserne de gendarmerie. Elles doivent, à cet effet, être inscrites sur la liste des bénéficiaires de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Or, compte tenu du nombre important de demandes d'emprunt dont est saisi cet organisme et du volume limité des crédits qu'il a décidé unilatéralement d'affecter aux opérations de l'espèce (500.000 francs par mois), il a décidé de ne plus recevoir de nouvelle demande jusqu'à une date pour le moment imprévisible. Les communes se trouvent donc dans l'impossibilité de réaliser de telles constructions qui s'avèrent indispensables, ne serait-ce que pour maintenir l'activité indispensable que déploient les militaires des brigades de gendarmerie au profit des autorités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation devenue intolérable dans de nombreux cas.

3290. — 4 mars 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** quel était, en 1962, pour chacun des grades, le nombre des membres de la Légion d'honneur résidant dans le département de l'Allier.

3291. — 4 mars 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'industrie** comment est mis en œuvre le mécanisme d'intervention de la C.E.C.A. en ce qui concerne l'aide financière accordée sous forme de prêts à des entreprises s'implantant dans des régions atteintes par la fermeture de mines de charbon.

3292. — 4 mars 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que la présentation à la télévision de l'émission dramatique *Le Chemin de Damas*, prévue pour passer le 28 février, a été interdite à la suite de la démarche d'une association confessionnelle parce que la personnalité de Saint-Paul revêtait dans le texte une physionomie qui ne convenait point à cette association. Si le fait est confirmé, il demande comment cette association a pu connaître le texte de la pièce avant présentation publique de celle-ci; si l'on doit considérer qu'il existe une censure religieuse para-officielle à la radiotélévision française; si, le cas échéant, les diverses autres familles spirituelles entre lesquelles se partagent les Français seraient admises à bénéficier d'une semblable faveur.

3293. — 4 mars 1963. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si des poursuites ont été engagées contre les individus qui, à Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne), ont martyrisé et fait périr un chien domestique en le séquestrant et en le privant de nourriture durant plus de trois semaines. Il souligne combien il serait nécessaire que soient partout réprimés avec la pleine sévérité de la loi les sévices sur les animaux.

3294. — 4 mars 1963. — **M. Henri Prêtre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est arrivé fréquemment que des récoltants de fruits non cultivateurs aient distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 sans avoir demandé la franchise et par conséquent sans l'avoir obtenue; ils remplissaient cependant toutes les conditions exigées pendant cette période pour bénéficier de ladite franchise. Il lui demande si cette franchise peut être accordée à ceux qui distillent au cours de la présente campagne et remplissent les conditions fixées par l'article 315 du code général des impôts.

3295. — 5 mars 1963. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'attribuer, à titre exceptionnel, en raison d'un hiver particulièrement rigoureux, une prime de 100 francs aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de préciser, en outre, les mesures prises par le Gouvernement pour atténuer pendant cette période les difficultés supportées par les malades et les personnes âgées.

3296. — 5 mars 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas qu'il convient, de toute urgence, de réglementer la présentation des films afin de protéger la jeunesse; en effet, des extraits choisis de films interdits aux moins de dix-huit ans, par conséquent ne devant pas être projetés devant des enfants, sont imposés lors de spectacles où tous les enfants sont admis, provoquant le mécontentement de nombreux pères et mères de famille. Elle attire également son attention sur la qualité du choix du programme des émissions de la Radiodiffusion-télévision française qui peuvent être une source de connaissance du monde, d'enrichissement pour les jeunes si avides d'information et les marquer pour la vie.

3297. — 5 mars 1963. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat, rapatrié d'Algérie et ayant, après un certain temps de « congé en attente d'affectation », accepté un poste de magistrat en métropole, peut prétendre bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962.

3298. — 5 mars 1963. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions budgétaires et comptables nécessaires ont été prises pour éviter toute solution de continuité dans le paiement du traitement d'un magistrat rapatrié d'Algérie placé en position de congé d'attente d'affectation et qui demanderait à bénéficier des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962.

3299. — 6 mars 1963. — **M. Maurice Carrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** si l'Etat algérien est en droit d'appliquer la législation et la réglementation algérienne sur les « biens vacants » à un immeuble dont le propriétaire français habite la France depuis de nombreuses années, et continue à assurer, comme avant l'indépendance de l'Algérie, la gestion dudit immeuble, par l'intermédiaire d'un gérant habitant l'Algérie.

3300. — 7 mars 1963. — **M. Georges Marie Anne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: les fonctionnaires à destination des Antilles ont été acheminés le mercredi 13 février 1963 sur le Havre où ils devaient embarquer sur le courrier transatlantique « Flandre ». A la suite d'une grève de l'équipage, le navire a été désarmé et les passagers ont été reconduits à Paris, aux frais de la compagnie Transatlantique. Ils ont reçu avis de cette compagnie qu'ils avaient à retirer leurs bagages de cabine, et à s'arranger pour aller prendre l'« Irpinia » partant de Cannes le 18 février. Les intéressés ont dû supporter les frais de transit de bagages et du transport ferroviaire de Paris à Cannes. Il lui demande si ces fonctionnaires pourront, au vu des justifications des dépenses faites, obtenir de leurs administrations respectives, le remboursement des frais qui leur ont été ainsi occasionnés.

3301. — 7 mars 1963. — **M. Marc Desaché** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des deux périodes de fortes gelées de cet hiver, les chemins départementaux et surtout communaux ont été empruntés, malgré les barrières de dégel, par des poids lourds que ces routes ne peuvent supporter. En l'état actuel des finances locales, les petites et moyennes collectivités ne pourront pas faire face aux dépenses nouvelles occasionnées par la remise en état de leurs routes. Lors du vote du dernier budget, il a été prévu une augmentation de la dotation du fonds routier en faveur des collectivités locales qui, étant donné les dégâts que l'on peut prévoir, va s'avérer insuffisante. Il lui demande, dans ces conditions s'il n'envisage pas de prévoir une augmentation de crédits, et en accord avec les conseils généraux, une possibilité de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit. Ces mesures permettraient aux communes de sortir de cette crise qui va apparaître, très rapidement, comme insurmontable.

3302. — 7 mars 1963. — **M. Edgard Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des sténodactylographes qui ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) à l'échelle ES. 2 en référence aux agents dactylographes qui existaient dans les administrations en 1946. Les tâches effectuées par ces sténodactylographes exigent des connaissances générales, analogues à celles des agents d'exploitation classés à l'échelle ES. 4 dont le niveau de recrutement est sensiblement égal. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition tendant à réintégrer ces sténodactylographes dans l'échelle ES. 4.

3303. — 7 mars 1963. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** que des élections législatives vont se dérouler en Italie le 28 avril prochain, et que de nombreux travailleurs italiens immigrés en France, spécialement dans la région parisienne, sont désireux de remplir leurs devoirs de citoyens. Dans ces conditions,

et compte tenu de l'importance de cette immigration, constituée d'une main-d'œuvre active dont le concours à la création de richesses nationales est évidente, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° afin que ces travailleurs puissent bénéficier d'un congé spécial de six jours pour se rendre en Italie ; 2° pour que la garantie de leur emploi leur soit assurée au retour de leur pays ; 3° pour que des facilités leur soient accordées afin qu'ils puissent bénéficier de la réduction de 40 p. 100 sur les transports S. N. C. F. (par analogie au tarif collectif appliqué pour les déplacements de sportifs).

3304. — 7 mars 1963. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des revisions indiciaires, résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés. Il lui demande, en outre, si des démarches ont été faites pour que les rédacteurs bénéficient de cette revision à compter du 1^{er} janvier 1960 comme pour l'ensemble des cadres B.

3305. — 7 mars 1963. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais sera opéré le transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade de rédacteur, en application de l'arbitrage interministériel à l'échelon de **M. le Premier ministre**, rendu en date du 20 juin 1962.

3306. — 8 mars 1963. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des grands infirmes, et notamment des aveugles qui, en raison des difficultés croissantes de l'existence, voient leur situation déjà fâcheuse, s'aggraver chaque jour. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de majorer sensiblement le plafond des ressources dont ils disposent sans, pour autant, leur supprimer le bénéfice des allocations spéciales qui leur sont actuellement allouées.

3307. — 8 mars 1963. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que les graves gelées qu'ont connues, en particulier, les départements du Nord de la France, ont causé un lourd préjudice au monde agricole par la destruction de milliers d'hectares de blés d'automne ; qu'une intense activité est à prévoir en agriculture sitôt le dégel intervenu ; et, compte tenu à la fois du retard considérable des travaux, de la nécessité de remplacer les blés gelés et de préparer les semences de printemps, lui demande, pour que les travaux agricoles qui deviendront urgents dans les semaines à venir s'effectuent dans les meilleures conditions possibles, s'il n'envisage pas d'accorder, d'une façon très libérale, les permissions exceptionnelles sollicitées soit par les jeunes ouvriers agricoles, soit par les fils d'exploitants actuellement sous les drapeaux.

3308. — 8 mars 1963. — **M. Fernand Verdelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses nombreuses interventions en faveur de la restauration du musée du duc d'Orléans dépendant du Muséum d'histoire naturelle et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. Ce bâtiment qui renfermait les collections de chasse léguées au Muséum par le duc d'Orléans, faute de l'obtention des crédits nécessaires à son entretien, est tombé en ruines, soustrayant à la vue du public des spécimens fort intéressants dont une partie a été irrémédiablement endommagée tandis que l'autre devra être réinstallée dans la galerie de zoologie dont l'état vétuste peut aussi faire naître les plus grandes inquiétudes. Il demande en outre, pour quelles raisons le bâtiment, dont la construction avait été décidée en 1960 pour abriter les collections d'entomologie du Muséum (les plus riches du monde avec 70 millions d'échantillons d'insectes) n'a pas reçu un commencement d'exécution, alors qu'un crédit de 200 millions d'anciens francs avait été accordé à cet effet en 1960 et pour quelles raisons le permis de construire n'a été obtenu que fin 1962. Depuis douze ans, il est également prévu la construction d'un musée de l'évolution qui, parallèlement au musée de l'Homme, présenterait au public les éléments tirés des collections du Muséum dessinant les diverses étapes de l'évolution des êtres vivants. En outre, la modernisation d'une partie de la grande galerie de zoologie est en projet depuis des années. L'intérêt de ces collections n'échappe pas au public et à de nombreuses personnalités, puisque les organisateurs du salon international de la Nature qui dépend du comité de la foire de Paris, offraient en septembre 1961 de prendre à leur charge la restauration et l'entretien du pavillon du duc d'Orléans et de ses collections pour y organiser un musée permanent de la nature ; il est regrettable qu'aucune solution n'ait pu intervenir à ce propos.

3309. — 12 mars 1963. — **M. Maurice Carrier** a l'honneur de soumettre à l'attention de **M. le Premier ministre** la question ci-après : le cadre des administrateurs civils comportait quatre classes et divers échelons ; la classe exceptionnelle, sommet de la hiérarchie, était le grade le plus élevé auquel n'accédait que l'élite du corps après une carrière longue et particulièrement appréciée ; le statut

des administrateurs civils vient d'être modifié : la classe exceptionnelle disparaît et une hors-classe lui est substituée. Il eût été rationnel de donner accès par priorité à la hors-classe aux administrateurs civils de l'ancienne classe exceptionnelle, en raison de leurs mérites consacrés précisément par leur promotion à cette dernière classe. Or, il n'en est rien, et ces fonctionnaires chevronnés reclassés en première classe (ce qui peut s'analyser comme une véritable rétrogradation) vont se trouver en concurrence avec un ensemble de jeunes collègues de première et même de deuxième classe. Il est évident que le régime institué procède d'un esprit nouveau qui défavorise les administrateurs civils de l'ancienne classe exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les fonctionnaires en cause ne soient pas lésés.

3310. — 13 mars 1963. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel enseignant affecté à divers centres d'enseignement par correspondance, répartis dans toute la France (Paris, Lyon, Toulouse, Vanves), a l'obligation de se rendre à des réunions dans ces divers centres, à des dates prévues, pour recevoir des directives concernant son travail. Cette catégorie de fonctionnaires, dont certains doivent effectuer des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres (maximum 600 kilomètres), ne perçoit aucun remboursement de frais, tant en ce qui concerne les frais de séjour que ceux du voyage. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que ces fonctionnaires puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues en déplacement.

3311. — 15 mars 1963. — **M. Raymond Boin** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture fournissent depuis peu au ministère de l'agriculture des ingénieurs qualifiés, l'école forestière des Barres, première du genre, créée en 1883, forme depuis cette date les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sans avoir obtenu le titre d'école nationale, ni l'homologation du titre qu'elle délivre à des conditions de recrutement analogues à celles des écoles citées plus haut. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans un même corps au sein d'un même département, n'amène les nations qui envoient des élèves libres à l'école (50 en 1962) à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré par l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (les cadres supérieurs restant issus de l'E. N. E. F. de Nancy) et s'il peut dire dans quel délai pourrait être menée à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

3312. — 14 mars 1963. — **M. Joseph Brayard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le montant de l'actif successoral retenu en vertu de l'article 631 du code de la sécurité sociale, au titre du « recours sur succession » en matière d'allocation supplémentaire. Les dispositions de l'article L. 631, alinéa 1^{er}, étant étendues à l'allocation supplémentaire en vertu de l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, il en résulte qu'au décès d'un titulaire de l'allocation supplémentaire la caisse servant cet avantage est tenue d'intervenir dans la succession, au cas où celle-ci atteint 20.000 F, afin d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire. Ce chiffre de 20.000 F, fixé par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, n'a subi aucune modification, alors que le plafond des ressources pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire fixé à 2.010 F pour une personne seule et 2.580 F pour un ménage, par l'article 7 de cette même loi, a été porté à 2.300 F pour une personne seule et 3.200 F pour un ménage, en application de l'article 9 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. Il lui demande s'il ne serait pas normal que l'actif successoral, à partir duquel la caisse servant l'allocation supplémentaire est tenue d'exercer son recours sur la succession, soit augmenté dans les mêmes proportions que le plafond des ressources qui, dans le cas d'un ménage, a été augmenté de 24 p. 100.

3313. — 14 mars 1963. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre des rapatriés** que des populations courageuses et actives venant d'Algérie cherchent à s'établir dans les départements du Midi et du Sud-Ouest. Ces rapatriés manquent de moyens financiers pour acquérir soit des propriétés rurales, soit des commerces, soit des entreprises industrielles. Le prêt de réinstallation qui peut leur être octroyé n'exécute pas 60 p. 100 de la valeur duachat, et bien peu sont ceux qui ont pu rapporter d'Algérie l'apport personnel qui doit compléter le prêt. Il lui demande si les organismes financiers et de crédit, comme la Banque d'Algérie, la Compagnie algérienne, le Crédit foncier d'Algérie, dont l'activité a considérablement diminué par la force des événements, ne pourraient pas devenir des établissements de crédit dont l'objet principal serait d'apporter à nos compatriotes d'Algérie le financement personnel qu'ils sont dans l'impossibilité de trouver. Ainsi seraient intégrés dans l'activité économique des régions du Midi et du Sud-Ouest toute une population dont ces régions ont le plus grand besoin.

3314. — 14 mars 1963. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre des rapatriés** que la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie qui centralisait, pour les fonctionnaires de son ressort, toutes les opérations de la sécurité sociale, avait acquis en métropole un certain nombre de châteaux, aménagés en colonies de vacances pour recevoir les enfants de ses ressortissants. Depuis le repli en métropole des fonctionnaires ou assimilés, ces colonies de vacances ne fonctionnent plus. Il lui demande si ces châteaux ne pourraient pas être aménagés et utilisés comme maisons de retraite pour les personnes âgées repliées d'Algérie, dont le logement est un problème difficile à résoudre. Ces maisons de retraite pourraient être confiées à des associations locales pour y loger et héberger des personnes âgées, principalement repliées d'Algérie, ce qui serait une amorce du plan de logement et d'hébergement pour personnes âgées réclamé dans le rapport de la commission Laroque.

3315. — 15 mars 1963. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Etat renonce à poursuivre le recouvrement de sommes trop perçues pour indemnisation de reconstitution en matière de dommages de guerre dans la limite d'une somme fort minime et lui demande si cette limite pourrait être portée à 3.000 ou 5.000 francs afin de pouvoir liquider définitivement un certain nombre de dossiers en souffrance.

3316. — 16 mars 1963. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des enseignants français au Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de réduire au minimum ou de supprimer la disparité de traitement entre ces enseignants suivant qu'ils dépendent de la mission culturelle française ou de l'assistance technique près le ministère marocain de l'éducation nationale, et, dans l'affirmative, quelles mesures il se propose d'adopter pour mettre un terme à cet état de fait.

3317. — 16 mars 1963. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre du travail** que les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale prévoient la majoration de la pension de retraite servie dans le cadre de l'assurance vieillesse lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Les articles 148, paragraphe 1, et 71, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié définissent respectivement les notions d'avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, et de conjoint à charge. Il en résulte qu'un retraité dont le conjoint, qui n'est pas titulaire d'une pension ou rente acquise en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, est à charge, peut bénéficier de la majoration visée plus haut alors même que le conjoint à charge dispose de ressources personnelles qui augmentées de la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'excèdent pas le chiffre limite de 2.300 francs par an subordonnant le versement de ladite allocation dans le cas de personnes seules. Elle lui demande s'il ne juge pas contraire à l'équité que soient pénalisés des retraités dont le conjoint à charge bénéficie d'avantages au titre d'une législation de sécurité sociale qui sont le plus souvent nettement inférieurs à toutes les autres ressources de revenus ne rentrant pas dans le cadre de cette définition. Elle lui demande, en outre, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour modifier cette réglementation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 1946 Michel Yver; 2826 Etienne Le Sassié Boisauiné; 3210 Jacques Duclos.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 2232 Octave Bajoux; 3074 Georges Rougeron; 3220 Roger Delagnes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2814 Raymond Boin; 3027 Jacques Duclos; 3087 Marie-Hélène Cardot; 3173 Georges Rougeron; 3199 Jean-Eric Bousch.

ARMEES

N°s 2840 Bernard Lafay; 3219 Jean Nayrou; 3229 André Maroselli.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2977 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3030 Jean-Louis Tinaud; 3104 Georges Cogniot; 3105 Georges Cogniot; 3136 Georges Rougeron; 3178 Georges Cogniot; 3200 Adolphe Dutoit; 3202 Charles Laurent-Thouvery.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2618 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2902 Etienne Dailly; 2918 André Armengaud; 2929 Francis Le Basser; 2939 Marie-Hélène Cardot; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2975 Edouard Bonnefous; 2989 Etienne Rabouin; 3013 Claude Mont; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raybaud; 3033 Jean-Louis Tinaud; 3040 Marie-Hélène Cardot; 3066 Alain Poher; 3080 Ludovic Tron; 3083 Robert Liot; 3084 Robert Liot; 3131 Louis Courroy; 3141 Jules Pinsard; 3143 Arthur Lavy; 3157 Paul Chevallier; 3167 Bernard Chochoy; 3170 Roger Menu; 3184 Arthur Lavy; 3188 Michel de Pontbriand; 3191 Gaston Pams; 3201 Louis Courroy; 3203 Modeste Legouez; 3204 Emile Hugues; 3205 Fernand Verdeille; 3206 Marcel Molle; 3208 Modeste Legouez; 3212 Michel de Pontbriand; 3221 André Méric; 3222 Maurice Lalloy; 3224 Louis Courroy; 3225 Pierre Mathey; 3227 Charles Naveau; 3228 Georges Cogniot; 3231 Raymond Bossus; 3234 Marie-Hélène Cardot.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges-Cogniot.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N°s 2199 Bernard Lafay; 3132 Modeste Legouez; 3226 René Tinant; 3235 Charles Naveau.

JUSTICE

N° 3004 Jacques Bordeneuve.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 3216 Camille Vallin.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcihacy; 3047 Gabriel Montpied; 3100 Clément Balestra.

TRAVAIL

N°s 3197 Georges Marie-Anne; 3232 Raymond Bossus; 3233 Raymond Boin.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2926 Georges Rougeron; 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 3094 Adolphe Dutoit; 3196 Michel de Pontbriand; 3217 Victor Golvan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

3045. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, dans le souci notamment de permettre le reclassement des personnels administratifs provenant de territoires extra-métropolitains en instaurant une politique de dégageant des cadres, divers textes — au nombre desquels figure l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 — ont prévu que certaines catégories de fonctionnaires pourraient être placées en position de congé spécial et bénéficier, à l'expiration de ce congé qui est généralement assorti du paiement d'un traitement, d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté immédiate. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 62-503 du 13 avril 1962, les agents en congé spécial versent, dans les mêmes conditions que les fonction-

naires en activité, leurs cotisations au titre de la sécurité sociale. Il s'ensuit que, tout en demeurant tributaires en ce qui concerne la couverture des risques vieillesse et invalidité du régime dont les dispositions constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite, les intéressés continuent par ailleurs à relever du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires pour ce qui est des risques maladie, maternité et décès. Or, il advient fréquemment que des membres de la fonction publique, pendant la période durant laquelle ils sont placés en position de congé spécial, exercent une activité rémunérée dans le secteur privé, public ou para-public, la régularité d'une telle situation a d'ailleurs été expressément constatée par le Conseil d'Etat, dans un avis du 8 novembre 1961. Du chef de cette activité, les intéressés entrent normalement dans le champ d'application de l'article 241 du code de la sécurité sociale qui édicte le principe de l'application obligatoire aux assurances sociales de l'ensemble des personnes bénéficiaires d'un salaire ou d'une rémunération quelconque afférente à l'exercice d'une activité. Compte tenu de l'inéquité et de l'incohérence du système qui résulterait de la mise en œuvre, conjointe de l'article 241 du code de la sécurité sociale et du décret susvisé du 13 avril 1962, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment peuvent se concilier les deux ordres de dispositions qui viennent d'être évoquées et selon quelles modalités pratiques doit être réglée, au regard de la sécurité sociale, la situation des fonctionnaires qui exercent une activité salariée alors même qu'ils sont en congé spécial. (Question du 30 novembre 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, les fonctionnaires placés en congé spécial, qui se livrent à une nouvelle activité les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale, se trouvent dans une situation incompatible, à certains égards, à celle des fonctionnaires retraités exerçant une activité salariée. Comme eux, ils doivent verser une double cotisation calculée l'une en fonction des émoluments dont ils bénéficient dans la position de congé spécial, l'autre en fonction du salaire perçu au titre de la nouvelle activité. Toutefois, les fonctionnaires retraités pouvant obtenir, dans certaines conditions, le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, des études sont actuellement en cours entre les différents départements intéressés pour examiner si de telles dispositions ne pourraient pas être étendues aux fonctionnaires placés en position de congé spécial.

AFFAIRES ETRANGERES

3160. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un agent français à contrat de deux ans, engagé par le ministère de l'éducation nationale du Maroc en novembre 1957, a été appelé sous les drapeaux français le 17 août 1959, au cours des grandes vacances de l'année scolaire 1958-1959, et que le traitement des vacances (pourtant acquis en totalité, l'année scolaire étant terminée et effectuée en totalité par ledit agent) a été interrompu à la date du 17 août 1959, date de l'appel sous les drapeaux. De ce fait, cet agent français, non fonctionnaire français mais contractuel du Gouvernement marocain et bénéficiant des dispositions de la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine du 30 mai 1957, s'est vu frustré de ses droits à congés annuels acquis au cours de l'année scolaire terminée le 30 juin 1959 et qui, normalement, eussent dû lui être réglés puisque acquis en vertu des dispositions du protocole annexe des conventions ci-dessus référencées. Il lui demande à quel service du ministère cet agent contractuel du Maroc, bénéficiant des conventions des 6 février 1957 et 30 mai 1957, doit s'adresser pour obtenir réparation du préjudice ainsi causé. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Il appartient à cet enseignant de se mettre en relations avec la mission culturelle française au Maroc qui interviendra auprès des autorités marocaines pour que sa situation soit régularisée.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3147 posée le 22 janvier 1963 par M. Martial Brousse.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3155 posée le 24 janvier 1963 par M. Lucien Grand.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3159 posée le 24 janvier 1963 par M. André Meric.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3166 posée le 29 janvier 1963 par M. Modeste Legouez.

3171. — M. Etienne Le Sassi Boisaué expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grande partie des blés enssemencés en automne ont été partiellement, pour ne pas dire presque totalement détruits par le gel que nous subissons depuis de longues semaines, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à

la disposition de la culture les semences nécessaires de blé de printemps afin d'assurer au pays son approvisionnement normal en blé. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — En vue de la reconstitution des emblavures détruites par le gel, les mesures suivantes ont été prises et portées à la connaissance des intéressés, par le canal des comités départementaux des céréales, sur proposition du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales : 1° un régime exceptionnel de blés triés en vue de la mise en terre a été institué pour les variétés de blés alternatifs et de blés de printemps. Ces blés devront répondre à certaines caractéristiques techniques et le prix de cession aux cultivateurs ne devra pas dépasser le prix de marché constaté dans le département d'expédition, majoré des frais de transports, ainsi que des frais de classement et de triage. Ils sont exonérés de toutes taxes fiscales et sociales ; 2° les organismes stockeurs sont autorisés à rechercher, auprès des meuniers, les blés alternatifs ou de printemps susceptibles d'être semés ; 3° les échanges de blé entre producteurs sont facilités dans toute la mesure du possible. Ils peuvent s'effectuer sans limitations territoriales et s'effectuent sans paiement de taxes ; 4° l'importation de blés de semences étrangers est autorisée, des dérogations étant accordées lorsqu'il s'agit de certaines variétés non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

3181. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le propriétaire bailleur d'un fonds rural est en droit, conformément aux dispositions de l'article 845 (1°) du code rural, de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement, d'une manière effective et permanente. Le propriétaire peut, dans ce cas et aux termes mêmes de l'article 9 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 (Journal officiel du 9 août 1962) faire apport du bien ainsi repris à un groupement agricole d'exploitation en commun constitué dans les conditions définies par la loi susvisée. Il lui fait observer qu'en sus du cas prévu par l'article 845 (1°) du code rural, le propriétaire est également autorisé par l'article 811 dudit code, à faire usage du droit de reprise pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le fils ou la fille majeure peut, en l'état actuel de la doctrine administrative engendrée par l'application de la loi du 8 août 1962, apporter ensuite en jouissance à un groupement agricole d'exploitation en commun le bien ayant fait l'objet de la reprise. (Question du 1^{er} février 1963.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun comporte une dérogation à l'article 845 du code rural qui n'établit aucune distinction entre les différents cas de reprise du propriétaire. Dès lors, rien ne paraît s'opposer à ce que le fils ou la fille majeure, bénéficiaire de la reprise, puisse apporter en jouissance à un groupement agricole d'exploitation en commun le bien ayant fait l'objet de la reprise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2744. — M. Jean-Louis Fournier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'injustice indirecte dont ont été victimes les anciens combattants à la suite des dispositions des décrets parus le 27 mai 1962, relatifs aux aménagements visant les catégories C et D de la fonction publique. Il lui signale que le maintien au taux ancien de l'indice de référence prouve la volonté délibérée du Gouvernement de ne pas faire bénéficier les anciens combattants de l'amélioration attribuée à la fonction publique, au mépris de l'application du rapport constant, et lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger cette inégalité regrettable. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre le taux des pensions est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Les décrets du 26 mai 1962 auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas modifié le traitement afférent audit indice 170 (brut 190). Ils n'ont donc aucune incidence de droit sur le taux des pensions de guerre. En tout état de cause, il semble intéressant de signaler que l'augmentation des pensions entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} décembre 1962 qui devait être de 20 p. 100, atteint, en fait, 27 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1963 par suite du relèvement de la valeur du point d'indice à 5,78 francs à compter de cette dernière date. La hausse substantielle de 6,84 p. 100 intervenue depuis la préparation du budget pour 1963 est ainsi applicable aux sommes prévues au projet de budget pour l'application du rapport constant et aux 35 millions de francs de mesures nouvelles consacrées dans ce projet à l'amélioration de la situation des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; ceci représente un effort jamais enregistré auparavant en faveur des anciens combattants. Ainsi qu'il l'a déclaré devant l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache la plus grande importance à ce que le rapport constant soit appliqué d'une manière qui ne prête pas à contestation. Compte tenu des suggestions émises à ce sujet, lors de ces débats, il a accepté la proposition faite à plusieurs reprises concernant la recherche en liaison avec le Parlement et les intéressés d'une formule d'indexation qui ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation.

3050. — M. François Levacher demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles suites il compte donner aux revendications du rassemblement des anciens combattants et victimes de guerre du 1^{er} décembre 1962 à Paris, en particulier en ce qui concerne le rétablissement de la législation sur la retraite du combattant, la non violation de la législation sur le rapport constant et le respect de l'article 55 de la loi de finances 1962 sur la mise en œuvre du plan quadriennal. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Les trois revendications des anciens combattants et victimes de guerre citées par l'honorable parlementaire appellent les mises au point suivantes : 1^o le rétablissement intégral de la retraite du combattant dans les conditions antérieures à l'intervention de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a été prévu par l'article 60 de la loi du 23 décembre 1960, en faveur des titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918. Cependant, les anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 perçoivent cette retraite aux mêmes taux et dans les mêmes conditions d'âge que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 lorsqu'ils sont bénéficiaires du fonds national de solidarité ou d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. S'ils ne remplissent pas l'une ou l'autre de ces conditions, à l'âge de soixante-cinq ans, ils ont droit à la retraite au taux forfaitaire de 35 francs. Pour le rétablissement intégral de la retraite, une juste priorité a donc joué en faveur des « anciens de 1914-1918 ». A titre indicatif il est précisé que le chapitre 46-21 du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour 1963 a reçu un supplément de crédits de 1.900.000 francs du fait de l'application du rapport constant et que le montant de la retraite du combattant au taux plein sera, à partir du 1^{er} janvier 1963, de 190,76 francs ; 2^o aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre le taux des pensions est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Les décrets du 26 mai 1962 auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas modifié le traitement afférent audit indice 170 (brut 190). Ils n'ont donc aucune incidence de droit sur le taux des pensions de guerre. En tout état de cause, il semble intéressant de signaler que l'augmentation des pensions entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} décembre 1962 qui devait être de 20 p. 100, atteint, en fait, 27 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1963 par suite du relèvement de la valeur du point d'indice à 5,78 francs à compter de cette dernière date. La hausse substantielle de 6,84 p. 100 intervenue depuis la préparation du budget pour 1963 est ainsi applicable aux sommes prévues au projet de budget pour l'application du rapport constant et aux 35 millions de francs de mesures nouvelles consacrées dans ce projet à l'amélioration de la situation des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; ceci représente un effort jamais enregistré auparavant en faveur des anciens combattants. Ainsi qu'il l'a déclaré devant l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre attache la plus grande importance à ce que le rapport constant soit appliqué d'une manière qui ne prête pas à contestation. Compte tenu des suggestions émises à ce sujet, lors de ces débats, il a accepté la proposition faite à plusieurs reprises concernant la recherche en liaison avec le Parlement et les intéressés d'une formule d'indexation qui ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation ; 3^o le Gouvernement a tracé le programme qu'il entend suivre pour procéder à la revalorisation des pensions servies aux victimes de guerre ; toutefois, il n'a pas paru souhaitable de s'enfermer dans un plan rigide, qu'il soit quadriennal ou pluriannuel, alors qu'il est évident que certaines mesures figurant à ce que plusieurs parlementaires ont appelé « un catalogue » pourront probablement être prises les unes après les autres en fonction des possibilités du moment. C'est ainsi que dès 1963, il sera satisfait aux revendications relatives, d'une part, au pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918 qui faisait partie du « catalogue » et, d'autre part, à la majoration des pensions d'ascendants. Au surplus, dans la loi de finances pour 1963, a été indiquée l'ensemble des directions sur lesquelles, au cours des prochaines années, porterait l'effort du Parlement et du Gouvernement pour poursuivre l'amélioration de la situation des victimes de guerre ; ainsi le Gouvernement n'a nullement l'intention de ne pas donner à son action en faveur des anciens combattants et victimes de guerre une forme organisée.

ARMEES

3106. — M. Camille Vallin attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les accidents graves occasionnés par des automobilistes à des groupes de soldats circulant la nuit. Récemment, quinze soldats du 6^e bataillon de chasseurs alpins de Grenoble ont été fauchés par une camionnette. Le 30 novembre 1961, à Fréjus, trente-quatre soldats avaient été victimes d'un même accident et seize le 19 octobre dernier, à Sathonay, dans la région lyonnaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les détachements de soldats circulant la nuit soient suffisamment signalés à l'attention des automobilistes afin que de tels accidents ne se reproduisent plus. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Le règlement du service dans l'armée (2^e partie, annexe A) prévoit, en son article 9, les « mesures à prendre pour éviter les accidents par automobiles ». Il est notamment précisé dans ce texte que « toute troupe marchant en colonnes et emprun-

tant la chaussée doit être signalée dès la tombée de la nuit, pendant la nuit et de jour, lorsque les circonstances l'exigent — en particulier par temps de brouillard — par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière ». D'autre part, afin de renforcer l'efficacité des dispositions susvisées, des disques et brassards réfléchissants sont actuellement expérimentés.

3117. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat du secteur de Reggane (Algérie) est tombé gravement malade à la suite d'un travail en service commandé effectué dans des lieux contaminés par les retombées radioactives des expériences atomiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver la santé de nos jeunes soldats et pour que de tels faits ne se reproduisent pas. (Question du 9 janvier 1963.)

1^{re} réponse. — Les termes de la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas assez précis pour qu'une réponse valable soit établie en toute connaissance de cause. Il serait donc nécessaire de connaître le nom du militaire visé et son unité d'affectation afin de diligenter une enquête sur les causes de sa maladie.

3144. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions de logement se trouvent les familles des officiers mutés en Algérie et en particulier si, disposant d'un logement appartenant à l'Etat, elles peuvent être maintenues dans les lieux pendant la période d'éloignement du chef de famille. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Les familles des officiers et sous-officiers mutés en Algérie disposant d'un logement appartenant à l'Etat sont protégées par les dispositions de la loi n° 62-790 du 13 juillet 1962 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1962, page 6908. L'article 8 de ce texte stipule : « Aucune expulsion des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourra être exécutée pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et dans les six mois suivant l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ou de son épouse. La même protection est accordée : aux ascendants ou descendants du militaire ; aux personnes membres de sa famille avec lesquelles il vivait habituellement avant son départ et qui sont à sa charge ; aux personnes membres de sa famille ou de la famille de son épouse lorsque les locaux occupés constituent pour cette dernière le lieu de sa résidence principale. En cas de décès ou de disparition du militaire, le délai pendant lequel l'expulsion des personnes visées au présent article ne pourra être exécutée est porté à trois ans à compter du décès ou de la disparition ».

3174. — M. Georges Rougeron signale à **M. le ministre des armées** que, selon plusieurs témoins, lors du stationnement d'un convoi militaire en gare de Saint-Germain-des-Fossés, dans la nuit du 13 au 14 janvier, des soldats seraient demeurés enfermés à clef dans un wagon non chauffé et par un froid de moins vingt degrés. Il lui demande si une enquête peut être effectuée et des instructions données afin d'éviter le renouvellement de faits d'une telle nature. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — A l'arrivée à Saint-Germain-des-Fossés, à 23 h 40, un changement de train dut avoir lieu. Faute d'installation permanente en gare et d'organe de pré-chauffage sur les motrices diesel de manœuvre, les deux nouvelles voitures affectées au détachement ne pouvaient être chauffées qu'à partir de 2 h 30. A aucun moment les voitures ne furent fermées à clef. Des directives ont été données afin d'obtenir de meilleures conditions d'acheminement des personnels, notamment lorsque les conditions extérieures s'avèrent particulièrement défavorables.

3190. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de la question écrite n° 2224 qu'il avait posée le 15 novembre 1950 : « M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la défense nationale que d'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration ; que, de même qu'un fonctionnaire gravit les échelons de traitement de catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration ; il lui demande pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires » ; que la réponse du ministre d'alors (*Journal officiel* du 28 décembre 1950, Débats parlementaires, Conseil de la République) a été la suivante : « Un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmative ». Et ceci exposé, il lui demande si, compte tenu du long délai de réflexion dont ses services ont disposé, il peut espérer que

ladite question pourra enfin trouver la solution équitable attendue par les intéressés depuis bientôt treize années. (Question du 1^{er} février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question, relatif à la prise en compte, pour la détermination du droit à la progressivité de la solde, des services civils accomplis dans l'administration par un militaire de carrière, n'a pas été perdu de vue par le département des armées, qui a fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver une solution équitable. Mais les suggestions proposées comportent naturellement des incidences financières et administratives, dont l'étude et la résolution ne sont plus de la compétence du ministre des armées, et qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, être surmontées.

3195. — M. Léon Messaud appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'irritant problème que constitue le sort réservé aux sous-lieutenants et lieutenants sortant du rang et promus officiers après dix-huit ans et même vingt ans de services; il semble en effet anormal qu'obtenant un avancement au choix, ils n'en tirent non seulement aucun bénéfice mais que, dans la plupart des cas, il se trouvent en fait désavantagés; de plus, risquant d'être atteints par la limite d'âge avant de pouvoir accéder au grade de capitaine, ils se trouvent dans l'obligation de solliciter la retraite d'adjudant-chef, plus avantageuse (indice 320 au lieu de 310); et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il ne peut envisager de leur faire obtenir les avantages légitimes auxquels ils peuvent prétendre et qui sont par ailleurs alloués aux sous-lieutenants et lieutenants de sapeurs-pompiers après dix-huit années de service. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Pour éviter que les sous-officiers promus officiers ne perçoivent une rémunération ou une retraite inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été promus, deux dispositions ont été adoptées: a) attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels en activité; b) clause de sauvegarde de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les retraités. D'autre part, pour diminuer le nombre de lieutenants et sous-lieutenants issus du rang, soumis au régime de l'indemnité compensatrice et éventuellement appelés en cas de cessation de service à demander application des dispositions de l'article L. 29 précité, des études sont en cours en vue d'aménager l'échelonnement indiciaire de ces grades. Il ne saurait être préjugé, actuellement, de la suite qui sera réservée à ces études.

CONSTRUCTION

3164. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre de la construction s'il est envisagé d'étendre aux départements d'outre-mer, en les adaptant, les dispositions amélioratrices prévues aux décrets et arrêtés datés du 28 juin 1962, publiés au Journal officiel du 1^{er} juillet 1962 et relatifs aux primes et prêts spéciaux à la construction. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — D'une manière générale la réglementation relative aux différentes mesures d'aide à la construction s'applique de plein droit aux départements d'outre-mer. Les décrets et arrêtés du 28 juin 1962 sont d'ores et déjà entrés en application à la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion et les constructeurs qui en ont fait la demande ont bénéficié de la prime forfaitaire payée en dix ans. Il est précisé que pour tenir compte des conditions de vie particulières à ces départements et par dérogation aux règles appliquées habituellement en métropole, les vérandas sont considérées comme des pièces habitables pour le calcul de la prime forfaitaire.

3168. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 27 septembre 1957 concernant les clauses de révision des prix des marchés de travaux de bâtiment a prévu que ces clauses doivent comporter une partie fixe et une marge de neutralisation, et lui demande si ce texte s'applique aux acquisitions d'appartements sur plan ou en l'état futur d'achèvement, faites avec un prêt du Crédit foncier et le bénéfice des primes à la construction, dans les cas suivants: a) achat de l'appartement par l'entremise d'une agence immobilière; b) achat direct à l'entrepreneur; c) achat à la société immobilière ayant traité la construction de l'immeuble avec l'entrepreneur. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 27 septembre 1957 concernant les clauses de révision des prix des marchés de travaux de bâtiment ne s'applique que dans le contrat conclu entre le maître de l'ouvrage et le ou les entrepreneurs. Il ne s'applique pas au contrat de vente de logements en l'état futur d'achèvement. Dans ce cas, le prix est librement débattu entre les parties au contrat. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il puisse être affecté d'un indice de révision, dès lors que le vendeur respecte les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 3 février 1959, qui interdit toute clause prévoyant une indexation n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention. L'indice de base peut donc être soit l'un de ceux qui sont appliqués dans les marchés de travaux de construction, soit l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

3214. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la construction que des démarches furent entreprises par la chambre syndicale du bâtiment des Ardennes auprès des représentants locaux de l'administration tout au long de l'année 1962 pour obtenir la préparation de programmes immobiliers correspondant aux prévisions du plan régional d'aménagement de la Champagne et des Ardennes; que le plan régional de la Champagne et des Ardennes, publié au Journal officiel du 10 octobre 1962, a confirmé la nécessité de réaliser 2.500 à 3.000 logements par an pendant la période 1960-1975 dans le département des Ardennes; que ledit plan préconise l'établissement préalable d'un plan de construction de logements de cinq ans; que, de l'avis des maîtres d'ouvrage les plus autorisés, la réalisation d'un programme de construction nécessite, quelles que soient les régions et les conditions, en raison de la complexité des formalités administratives et d'acquisition des terrains, un délai moyen de trois ans; qu'il est cependant impossible de connaître, même approximativement, les programmes envisagés pour 1963 et les années suivantes, ce qui a entraîné une baisse d'activité des entreprises du bâtiment en 1962 et risque d'aggraver la situation en 1963 et 1964 en raison de l'absence de commandes de projets d'études par les cabinets d'architectes en vue de réalisations futures; qu'il en résulte une situation préjudiciable à l'avenir des Ardennes que l'absence de travaux confiés aux entreprises et le manque de projets à étudier par les cabinets d'architectes ne pourront que renforcer. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible: 1° qu'il soit procédé d'urgence, en liaison avec les municipalités, les maîtres d'ouvrages, les architectes et entrepreneurs et tous les organismes intéressés, à l'établissement de programmes d'études correspondant aux besoins urgents à satisfaire pendant les cinq années à venir, sur la base de 2.500 logements à construire annuellement; 2° qu'il soit mis fin aux lenteurs administratives de façon à hâter la délivrance des différentes autorisations attendues par les constructeurs ou lotisseurs dont les dossiers végètent depuis de nombreux mois afin de permettre la mise en chantier rapide de leurs projets; 3° qu'il soit procédé au lancement d'urgence d'une première tranche de travaux au titre du programme 1963, en vue de leur démarrage au printemps prochain, afin d'éviter une rupture brutale de la cadence des réalisations. (Question du 9 février 1963.)

Réponse. — L'opportunité d'une programmation d'ensemble des logements aidés par l'Etat portant sur plusieurs exercices budgétaires n'a pas échappé au ministre de la construction. Une telle programmation s'inscrit d'ailleurs tout naturellement dans le cadre de la procédure dite « des tranches opératoires » qui a été récemment instituée à l'effet de coordonner et d'harmoniser, à l'échelon régional, la réalisation des objectifs définis par le IV^e plan de modernisation et d'équipement pour chacun des différents secteurs économiques. C'est dans ce cadre et sur la base de l'objectif propre au secteur de la construction — soit 315.000 logements à réaliser annuellement avec l'aide de l'Etat — qu'a été établie une programmation portant sur chacune des années 1963 à 1965. Le contingent fixé à ce titre pour chaque région a été notifié récemment au préfet coordonnateur, président de la conférence interdépartementale d'action régionale, à charge pour cette dernière d'en proposer une répartition entre les départements de la région ainsi qu'au niveau des principales agglomérations et des zones d'expansion. La dotation attribuée à l'ensemble de la région « Champagne » a été fixée à 5.850 logements, auxquels viendront s'ajouter, en tant que de besoin, les attributions susceptibles d'être consenties au titre de certaines opérations à caractère particulier, à savoir la rénovation urbaine, la suppression des constructions provisoires de l'Etat, le logement des étudiants et celui des cadres de l'armée. Cette dotation est certes inférieure aux besoins exprimés; mais il s'agit là d'une situation générale découlant de la limitation des crédits. L'objectif fixé à cet égard par le IV^e plan ne constitue d'ailleurs qu'un « palier d'attente » et ne prétend donc pas assurer la résorption de l'intégralité des besoins; ceux-ci doivent par conséquent être étalés dans le temps en fonction de leur degré respectif d'urgence.

EDUCATION NATIONALE

3101. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a dû recevoir une requête du conseil des parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau, à Villémombe, requête de laquelle il ressort: que ce lycée prévu pour 500 élèves en compte 1.700; que le réfectoire prévu pour 150 rationnaires en reçoit 700 et est situé dans un sous-sol où les conditions d'hygiène sont loin d'être remplies; qu'il y a 38 salles de classe alors qu'il en faudrait 60 au minimum; que sur ces 38 salles, 18 sont constituées par des baraquements vieux déjà de dix ans et commençant à être vétustes — très chauds l'été et mal chauffés l'hiver, au milieu des bruits de récréation; que les cours sont surchargés et beaucoup trop petites, sans préaux; que les laboratoires de physique et de chimie sont pour ainsi dire inexistantes; que les conditions de travail sont, de ce fait, malgré le dévouement de l'administration et du personnel enseignant, particulièrement pénibles pour les maîtres et surtout pour les jeunes élèves, extrêmement difficiles et préjudiciables à leur santé et à leurs études, en raison des horaires invraisemblables auxquels ils sont astreints par suite du manque de locaux, sans parler des conditions encore pires qui seront celles de la prochaine rentrée; qu'un projet d'extension avait été prévu en 1952 et que les plans sont prêts, les crédits seuls faisant défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications parfaites.

tement légitimes des parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau, à Villemomble, comme l'exigent la santé et la formation des élèves de cet établissement. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 modifiant les charges qui devront être supportées par la ville, de nouvelles négociations sont nécessaires pour définir les modalités de financement de l'extension du lycée mixte de Villemomble. Cette extension sera réalisée par surélévation du bâtiment principal et par la construction de deux ailes. La surélévation pourra bénéficier de l'ancien régime de financement, le bâtiment appartenant à l'Etat. La construction des deux ailes sera soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. Pour la rentrée scolaire 1963, il avait été envisagé d'implanter de nouvelles classes mobiles. Ce projet a dû être abandonné, la ville ne pouvant fournir le terrain nécessaire à cette implantation. Dans l'immédiat, certains travaux d'aménagement sont prévus. Ils permettront une amélioration sensible des conditions de fonctionnement du lycée.

3103. — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les nombreuses questions écrites qu'il a déjà posées au sujet de la reconstruction du groupe scolaire (école maternelle et école de filles), sis 155 à 161, avenue Parmentier, à Paris, avec utilisation, en plus du vieil emplacement scolaire, du terrain des anciens établissements Pilter démolis après expropriation. Il signale que la ville de Paris a voté les crédits nécessaires tandis que l'Etat n'a pas encore accordé la subvention qui lui incombe. En insistant sur la nécessité de l'opération attendue depuis tant d'années, il lui demande quand la subvention de l'Etat sera consentie. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La reconstruction du groupe scolaire, sis 155 à 159, avenue Parmentier, Paris (10^e), est inscrite au programme de financement 1963 retenu pour les constructions de l'enseignement élémentaire du département de la Seine. Les formalités d'engagement de la subvention accordée à la ville de Paris sont en cours.

3139. — M. Etienne Dailly fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie perçoivent leurs traitements d'activité avec des retards considérables, alors même qu'ils ont fait l'objet d'une régulière affectation en métropole. Il constate que cette situation, dont il n'est point besoin de souligner les regrettables incidences, semble être, pour une large part, imputable au fait que le mandatement des rémunérations en cause requiert une intervention des services de l'administration centrale de l'éducation nationale, qui paraît d'ailleurs éprouver de sérieuses difficultés d'ordre technique pour mener à bien cette opération. En effet, le paiement des traitements dont il s'agit est strictement subordonné à la condition que ces personnels enseignants adressent mensuellement au ministère une enveloppe dûment affranchie à 0,95 F et à défaut, de laquelle ils ne peuvent percevoir les émoluments qui leur sont dus. Sans méconnaître l'importance des tâches auxquelles doit faire face, en matière notamment de gestion de personnel, le département de l'éducation nationale, il ne peut s'empêcher d'observer que les modalités de paiement instaurées en l'occurrence présentent non seulement un caractère à tout le moins insolite, mais sont, au surplus, très défectueuses puisqu'elles ne permettent aux intéressés de bénéficier de leur traitement à échéances régulières et dans des délais normaux. Les inconvénients qui en résultent revêtent d'autant plus d'acuité que ces fonctionnaires n'ont généralement pas obtenu, jusqu'alors, le remboursement des frais de transport par eux engagés lors de leur venue en métropole, non plus que le versement des indemnités de déménagement et de réinstallation prévues par les décrets n° 60-599 du 22 juin 1960 et n° 62-799 du 16 juillet 1962. En raison de l'urgence qui s'attache, de toute évidence, au règlement de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie : 1° perçoivent leurs traitements dans des conditions analogues à celles fixées pour l'ensemble des agents de la fonction publique ; 2° bénéficient le plus rapidement possible des avantages pécuniaires institués par les décrets des 22 juin 1960 et 16 juillet 1962. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — La procédure d'exception dont il est fait état a été utilisée pour le paiement des traitements des instituteurs, jusqu'à la fin du mois d'octobre, par les services du rectorat d'Algérie, la dépense ayant été imputée au budget de l'Algérie. Ont été rémunérés de cette façon non seulement des instituteurs rapatriés en France mais aussi ceux qui ont continué à exercer en Algérie. Au 1^{er} novembre, le ministère de l'éducation nationale a pris à sa charge, sur le budget général de l'Etat, les rémunérations des instituteurs demeurant en France, et le mandatement de leurs émoluments a été effectué dans les mêmes conditions que pour leurs collègues métropolitains. Quant aux remboursements de frais de changement de résidence, ils sont aujourd'hui liquidés dans des délais normaux par les inspections académiques, au vu des dossiers constitués par les intéressés ; les demandes de crédits adressées au ministère sont rapidement satisfaites par ordonnance de délégations aux préfets, et les mandatements suivent immédiatement. Enfin l'engagement de dépenses concernant le paiement des indemnités de réinstallation vient d'être visé ; les ordonnateurs secondaires disposeront donc des crédits dans les prochains jours.

3175. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de philosophie et de sciences expérimentales du lycée de jeunes filles de Moulins se trouvent sans professeur depuis le début de l'année scolaire, privant ainsi 83 élèves des conditions normales d'enseignement. Récemment la directrice de l'établissement a fait connaître la suspension des cours de philosophie et conseillé aux élèves de prendre des cours par correspondance aux frais des familles. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de mettre fin à un tel état de choses. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Le professeur titulaire étant en congé de maladie — de longue durée — un professeur licencié de philosophie a été nommé pour assurer la suppléance depuis le 11 février 1963 et jusqu'à la fin de l'année scolaire. La question est donc réglée actuellement.

3176. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes relatifs au logement et à l'indemnité représentative ne semblent pas avoir prévu le cas des instituteurs rapatriés d'Algérie et nommés en surnombre dans les établissements scolaires, non plus que celui des suppléants appelés à remplacer un instituteur détaché dans une faculté afin d'y poursuivre des études tout en continuant à percevoir son traitement. Il lui demande si, dans le premier cas, il ne lui semblerait pas logique que — s'agissant de fonctionnaires non titulaires de postes compris à l'effectif normal de l'établissement — l'Etat qui, pour des raisons de politique générale, a pris la décision de nomination, sans qu'il eût été demandé sur le plan local de création, supportât la charge de l'indemnité représentative et si, dans le second cas, il ne lui apparaîtrait pas que se justifierait le transfert de l'indemnité représentative au suppléant qui assume effectivement l'emploi. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, un instituteur ne peut bénéficier du logement que s'il exerce dans une classe régulièrement ouverte, c'est-à-dire après consultation du conseil municipal intéressé. S'agissant en l'espèce d'affectations en surnombre, cette charge ne peut être imposée aux communes. Il a été demandé à MM. les inspecteurs d'académie de rechercher dans l'immédiat une solution amiable et, aux départements des finances et de l'intérieur, d'envisager d'apporter une solution réglementaire à ce problème. En ce qui concerne les maîtres effectuant un stage en faculté, les intéressés, qui ne sont aucunement détachés, restent titulaires de leur poste d'affectation et doivent continuer à bénéficier soit du logement en nature, soit de l'indemnité représentative de logement. Les remplaçants ou suppléants qui assurent leur service n'ont, es qualités, aucun droit à cette prestation.

3182. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des parents d'élèves du collège d'enseignement industriel de la rue Trousseau, à Paris, à la nouvelle d'une transformation prochaine de cette école équivalente à son déclassement et à sa réduction au rang d'une simple section pratique. Les élèves ne pourraient plus préparer que le certificat d'aptitude professionnelle ; ils ne pourraient plus passer en 1^{er} industrielle, obtenir le B. E. I. et postuler les écoles d'arts et métiers. Le collège d'enseignement industriel en question reçoit des élèves non seulement de Paris, mais de Vincennes, de Montreuil et même de grandes banlieues, jusqu'à Etampes. Il est animé par des professeurs hautement qualifiés. Il obtient les résultats les plus brillants aux différents examens. Il dispose de locaux incomplètement occupés et de locaux vacants. Dans ces conditions, on comprend mal que s'affirme la volonté arbitraire de le dévaloriser de façon à interdire toute promotion aux enfants du peuple qui le fréquentent. Il lui demande que soient envisagés : 1° le maintien du C. E. T. ; 2° l'installation d'une 1^{re} industrielle. (Question du 1^{er} février 1963.)

Réponse. — Les services d'enseignement de la Seine effectuent actuellement une enquête afin d'étudier la situation particulière des collèges d'enseignement à caractère industriel ou commercial de la ville de Paris. Aucune décision n'est encore intervenue. Ce problème sera examiné sur le plan ministériel après résultats de l'enquête.

3185. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une étudiante en propédeutique passant la visite médicale, et ayant produit une lettre de son père interdisant qu'une cuti-réaction soit faite sur sa fille, a vu le service médical des étudiants passer outre et procéder quand même à la cuti-réaction en invoquant l'arrêté ministériel du 11 avril 1946. Il demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la liberté des familles et des personnes, puisque aucun texte législatif n'impose la cuti-réaction. (Question du 1^{er} février 1963.)

Réponse. — En application du décret du 11 avril 1946, portant organisation technique des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, les étudiants sont astreints à un examen médical périodique obligatoire comportant une réaction tuberculeuse destinée à déceler les possibilités d'infection tuberculeuse. Ces mesures réglementaires ont été prises en vertu de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (art. 7) qui prévoit en son article 7 que : « des décrets déter-

mineront notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement du service médical ». L'intervention du centre de médecine préventive qui a effectué une cuti-réaction tuberculinique à une étudiante en propédeutique, ainsi que l'a signalé le parlementaire, est conforme aux textes en vigueur.

3186. — M. Michel Yver attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en médecine exclus de la faculté après avoir subi quatre échecs successifs au même examen de fin d'année (ancien ou nouveau régime) et autorisés à se présenter une cinquième fois en vertu du décret n° 62-1451 du 23 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1962, et il lui signale le cas de certains d'entre eux qui, contraints d'opter pour une nouvelle orientation qui ne les satisfait pas pleinement, sont dans l'impossibilité d'abandonner en cours d'année leurs nouvelles études. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de même que les redoublants de 1^{re} année de médecine ne sont pas tenus d'assister à certains cours et travaux pratiques, de dispenser de la scolarité les étudiants bénéficiaires du décret du 23 novembre 1962 et qui justifient avoir satisfait aux stages et travaux pratiques les années précédentes et avoir obtenu à la dernière session une moyenne égale ou supérieure aux neuf dixièmes de la moyenne exigée. (*Question du 1^{er} février 1963.*)

Réponse. — La clause obligeant les étudiants bénéficiaires des dispositions du décret n° 62-1451 du 23 novembre 1962 à accomplir la scolarité réglementaire, avant de se présenter pour la cinquième fois à un examen de médecine, a été adoptée par le conseil de l'enseignement supérieur dans l'intérêt même de ces candidats. Il s'agit en effet d'étudiants qui ont échoué à un même examen lors de quatre sessions et qui ont ainsi fait la preuve d'une préparation insuffisante. Avant de prononcer le quatrième échec le jury a procédé à une délibération spéciale au cours de laquelle le livret scolaire a été examiné de façon approfondie. Les candidats exclus dans ces conditions ne peuvent avoir accompli une scolarité satisfaisante et il est donc normal d'exiger qu'ils complètent leurs connaissances avant de bénéficier d'une session supplémentaire représentant leur dernière chance de succès. D'autre part, les étudiants bénéficiaires du décret du 23 novembre 1962 ne sont nullement tenus de se présenter à la session supplémentaire en 1963; en effet, aucune limite n'est fixée pour l'application des articles 1^{er} et 2 du décret. Les intéressés peuvent donc terminer l'année universitaire 1962-1963 dans la nouvelle branche d'études qu'ils ont choisie et s'inscrire l'an prochain en vue de l'examen qu'ils sont autorisés à subir pour la cinquième fois. Il est précisé enfin que la réglementation en vigueur ne prévoit aucune dispense de cours, stages ou travaux pratiques en faveur des étudiants en médecine qui redoublent une année.

3187. — M. Amédée Bouquerel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs officiers de réserve ont été internés à Poflag C, le seul camp de représailles pour les officiers français qui ont fait, durant leur captivité, de la résistance. Il lui demande si le temps passé dans ce camp par ces officiers fonctionnaires de l'Etat peut être considéré comme campagne double — comme pour les civils résistants, déportés ou internés — dans le calcul des annuités entrant en compte pour la détermination de la pension de retraite. (*Question du 1^{er} février 1963.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'avoir obtenu la carte de déporté résistant, délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en application: 1° des articles 5 et 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 sur le statut des déportés et internés de la résistance (*Journal officiel* du 8 août 1948); 2° du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique (*Journal officiel* du 26 mars 1949); 3° de l'instruction du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 19 février 1950).

3215. — M. René Tinant demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront publiés les décrets d'application de la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. (*Question du 11 février 1963.*)

Réponse. — Les projets de décret considérés ont été examinés au cours des derniers mois, d'une part par tous les ministères intéressés et, d'autre part, par les différentes commissions compétentes du haut-comité de la jeunesse. Un accord général est intervenu entre toutes les parties intéressées. Les textes sont actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis et leur publication au *Journal officiel* peut être prévue dans un délai de quelques semaines.

3230. — M. Paul Piales expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une école supérieure de commerce créée et administrée par une région économique dont elle constitue un service a subi en mai 1962 un contrôle des assurances sociales, qui a demandé que les professeurs enseignant dans cet établissement soient affiliés au régime général des assurances sociales. Il convient de noter qu'il n'existe aucun enseignant à temps complet attaché à l'école, que l'activité des professeurs apparaît comme un prolongement normal

de celle exercée, soit dans les divers établissements d'enseignement public, soit dans d'autres administrations de l'Etat, soit encore dans les entreprises privées, soit à titre de profession libérale. La région économique ne peut choisir librement les professeurs de l'école (agrément ministériel nécessaire); la collaboration de ces derniers peut prendre fin sans préavis; il ne peut être fait grief à un professeur de ne pas assurer son enseignement suivant l'horaire prévu (une telle exigence serait d'ailleurs incompatible avec l'exercice de l'activité principale hors de l'école); les professeurs ne bénéficient à aucun titre de la législation du travail (congés payés, etc.); seules les heures de cours effectuées sont rétribuées par la région économique quel que soit le motif invoqué pour les absences. Il faut préciser en outre que toute l'organisation des études (programmes, nombre d'heures de cours, nombre de compositions, examens, inspection, etc.) dépend exclusivement de l'éducation nationale qui la fixe dans ses moindres détails sans que la région économique y participe de manière quelconque, cette dernière n'ayant que l'administration de l'école pour laquelle elle dispose d'ailleurs d'un personnel régulièrement affilié aux organismes de sécurité sociale. De plus, la région économique assure entièrement le financement de cette école supérieure de commerce, le ministère de l'éducation nationale ne participant à ce financement que par une subvention de faible importance. En conséquence, il lui demande que les charges très lourdes créées à la région économique par l'école supérieure en question ne soient pas encore augmentées par des cotisations de sécurité sociale pour les professeurs, déjà affiliés d'ailleurs à cette institution par leur profession respective. (*Question du 15 février 1963.*)

Réponse. — La question posée concerne l'interprétation des textes de la sécurité sociale qui relève exclusivement de la compétence du ministère du travail. Cependant, les précisions suivantes peuvent être données. Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale prévoit, en son article 1^{er}, que les employeurs pour le compte desquels lesdits travailleurs exercent à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la sécurité sociale sont redevables de l'intégralité des cotisations mises à la charge des employeurs par les articles 32, 34 et 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Il apparaît ainsi qu'au regard des textes en vigueur, la position des organismes de sécurité sociale semble fondée, sous réserve du contrôle supérieur du ministère de tutelle, le ministère du travail, à qui cette question a été transmise. L'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions sont d'ores et déjà prises pour que l'instruction des dossiers présentés par les constructeurs en vue de la réalisation de programmes de logements soit faite dans les meilleurs délais, afin que les objectifs fixés par le IV^e Plan soient atteints cette année.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2146. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 584 du code de procédure fait obligation au créancier saisissant de faire élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution et lui demande: 1° si ces dispositions sont applicables à la lettre, en matière de recouvrement de l'impôt direct et des amendes de condamnations pécuniaires, partant, si elles font obligation de donner mandat par voie de contrainte ou de commission extérieure au percepteur du domicile du redevable, en particulier, lorsqu'il s'agit d'appréhender les biens meubles que ce dernier possède à son domicile situé hors du ressort de la perception détentrice du rôle ou consignataire de l'extrait de jugement; 2° si c'est bien dans ce sens qu'il convient d'interpréter les instructions notifiées le 7 octobre 1955, sous le n° 33620 L/C 3792-2823 à MM. les trésoriers-payeurs généraux, par le directeur de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau de la perception, lui demandant en outre de préciser si elles sont applicables sans limitation territoriale, c'est-à-dire si elles abrogent, en fait, l'article 60 du règlement général des poursuites de 1839, modifié; 3° s'il faut voir, en ce qui concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, une confirmation de cette interprétation dans les articles 441 et 441-I de l'instruction A 6, traitant de cette partie du service des comptables; 4° dans l'affirmative, si les actes de poursuites irrégulièrement exercés sont nuls de droit ou à la requête du débiteur entrepris; 5° en cas de nullité absolue et en admettant que la vente ait été réalisée en l'absence du redevable, si ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice réel et moral subi, quelle est l'autorité compétente pour en connaître et, enfin, si le dédommagement serait à la charge du comptable fautif induit en erreur par les instructions reçues de son chef hiérarchique. (*Question du 7 novembre 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 1820 posée le 13 juin 1961 en des termes identiques et publiée au *Journal officiel*, débats Sénat, du 13 décembre 1961, page 2501.

2755. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du dépôt d'une demande de permis de construire dans une commune ayant obligatoirement un plan d'urbanisme, les services départementaux du

ministère de la reconstruction et du logement ont fait prendre au préfet du département intéressé une décision de sursis en conformité de l'article 18 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, que le délai de deux ans prévu par l'article 24 du même décret ayant expiré sans que réponse ait été faite, il a été demandé tant au préfet qu'au directeur départemental de l'urbanisme la délivrance du permis de construire par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 20 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 avec avis qu'à défaut de délivrance du permis de construire dans le délai d'un mois, le demandeur se considérerait en possession du permis de construire et commencerait les travaux selon les plans déposés; que si les textes susénoncés autorisent expressément à passer outre à la délivrance du permis de construire, ils ne résolvent pas pour autant les difficultés qui se présenteront par la suite du fait que les travaux n'ont pas été autorisés selon les voies habituelles; que rien n'est prévu pour l'attribution des primes à la construction de celui qui construit ainsi dans ces conditions d'accord tacite; que rien n'est prévu non plus pour obtenir la délivrance du certificat de conformité. En conséquence, il lui demande si le constructeur susvisé se verra privé des primes à la construction parce que la carence des services intéressés l'a contraint à user de l'article 20 du décret n° 61-1036 du 13 décembre 1961; si le défaut de certificat de conformité fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'enregistrement à tarif réduit pour l'acquisition du terrain; si le constructeur pourra bénéficier de l'exonération d'impôt de vingt-cinq ans (impôt foncier) puisqu'il ne pourra présenter au contrôleur ni le permis de construire ni le certificat de conformité; enfin si le constructeur pourra bénéficier sans justification des dispositions fiscales telles que la gratuité des droits de mutation par donation ou succession. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il ne semble pas que le demandeur puisse se prévaloir d'un permis tacite. Il résulte en effet de la question posée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans après une décision de sursis à statuer, l'intéressé a saisi le préfet « conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 13 septembre 1961 » afin de pouvoir se prévaloir d'un permis tacite à défaut de réponse dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée adressée au préfet. Or, les dispositions de l'article 24 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme qui permettent au demandeur qui s'est vu opposer un sursis à statuer d'obtenir à l'issue d'un délai de deux ans une décision définitive précisant que cette décision est prise sur réquisition de l'intéressé par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation, c'est-à-dire, en règle générale, le maire. Ce n'est donc qu'à défaut de réponse de ce dernier dans le délai imparti que le demandeur peut valablement saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'agissant d'une demande déposée avant le 15 décembre 1961, il convient en outre d'observer que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un permis tacite qu'à la condition que la construction soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sous ces réserves, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° le fait que le permis de construire soit acquis tacitement ne constitue pas un motif de rejet de la demande de prime dès lors que les conditions requises pour bénéficier de ladite prime (normes, prix de revient, conditions d'occupation) se trouvent réunies; 2° il appartient au bénéficiaire du permis tacite de déposer à la mairie la déclaration d'achèvement prescrite. Le certificat de conformité est délivré si la vérification — et, le cas échéant, le récolement — font apparaître que les travaux sont conformes au projet qui avait fait l'objet de la demande; 3° l'attribution tacite du permis de construire ne fait pas obstacle, par elle-même, au maintien du bénéfice de la réduction du droit de mutation à titre onéreux qui a été appliquée à l'acquisition du terrain; 4° dès l'instant où la demande du permis de construire a été régulièrement produite, l'exemption temporaire d'impôt foncier de vingt-cinq ans ne saurait, eu égard aux termes de l'article 1384 bis I du code général des impôts, être refusée pour le seul motif que le permis n'a pas été effectivement délivré par l'autorité compétente; 5° l'exonération de droit prévue par l'article 1241-1° du code général des impôts sera applicable à la première mutation, à titre gratuit, qui interviendra à la suite de l'achèvement de la construction.

2904. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'étant rappelé que dans le cas de vente à terme (pour tout ou partie du prix) des éléments d'un fonds de commerce, le montant des échéances — principal et intérêts — est le plus souvent exprimé par des billets de fonds qui ont, en fait, le même caractère que des effets de commerce, la question est posée de savoir à qui incombe la responsabilité de la déclaration des intérêts compris dans le montant des échéances faisant l'objet de ces billets de fonds dans le cas de transfert des billets à une autre personne que le vendeur du fonds; en effet, les billets de fonds étant domiciliés, l'acquéreur du fonds de commerce ne connaîtra jamais, sauf à prendre l'initiative d'interroger sa banque, que l'identité du premier détenteur des billets, c'est-à-dire celle de la personne qui lui a vendu le fonds et au profit de laquelle les billets avaient été souscrits à l'origine; c'est donc nécessairement au nom de celle-ci que sera produite la déclaration prévue par l'article 173 du C. G. I. En outre, les porteurs successifs des billets les ont acquis pour le montant de leur valeur nominale (principal et intérêts) sous déduction d'un escompte calculé en fonction de la durée restant à courir entre la date d'acquisition et chacune des dates d'échéance. Et il lui demande dans quelles conditions cet escompte peut être fiscalement pris en considération, autrement dit, les porteurs de billets doivent-ils déclarer les intérêts perçus pendant la période où ils sont restés

propriétaires des billets ou, au contraire, la responsabilité de la déclaration de la totalité des intérêts prévus sur l'échéancier incombe au premier bénéficiaire (le vendeur du fonds) celui-ci est-il fondé à en soustraire le montant de l'escompte consenti par lui lors de la cession des billets; dans ce dernier cas au titre de quelle année les intérêts doivent-ils être déclarés (année de vente des billets ou suivant les dates normales d'échéance si les billets avaient été conservés). (Question du 20 septembre 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de vente à terme d'un fonds de commerce dont tout ou partie du prix est représenté par des billets de fonds productifs d'intérêts, la déclaration qui incombe au débiteur en vertu soit de l'article 173-1 (2° alinéa) du code général des impôts, soit de l'article 242 bis du même code, doit être faite au nom de la personne à laquelle les intérêts ont été effectivement versés par le souscripteur ou pour son compte, contre remise des effets. Lorsque des billets de cette nature ont été endossés au profit d'une tierce personne, la différence entre le montant de la créance en principal (ou le prix d'acquisition des billets en cas d'endossements successifs) et le prix retiré de la négociation des billets ne constitue pas un revenu mobilier entre les mains de l'endosseur. Cette différence positive ou négative est à porter au compte d'exploitation de l'endosseur dans le cas où le prix de la négociation entre dans les recettes d'une entreprise, exploitation ou profession relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour le bénéficiaire de l'endossement qui présente les billets à l'encaissement, en ce qui concerne la différence entre le prix d'acquisition desdits billets et le montant de la créance en principal. En revanche, les intérêts encaissés par ce dernier à l'échéance des billets constituent pour leur totalité, un revenu mobilier.

2930. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une note du 10 août 1961 du directeur adjoint de la comptabilité publique met au point un procédé permettant aux diverses administrations de se procurer des timbres-poste pour les services qui ne disposent pas de la franchise postale. Il demande comment les villes qui se heurtent aux mêmes difficultés de comptabilité doivent opérer, compte tenu du fait que le procédé admis pour les administrations d'Etat ne peut être appliqué par les communes puisque le chèque sur le Trésor n'est pas prévu pour le paiement des dépenses communales. (Question du 4 octobre 1962.)

Réponse. — Les dépenses des communes et établissements publics locaux pour assurer leur approvisionnement en timbres-poste peuvent s'effectuer dans les conditions prévues par la note de service du 10 août 1961 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Le mandat établi par l'ordonnateur, appuyé du relevé des timbres nécessaires, permet au comptable d'émettre un chèque de virement postal au compte du receveur des postes. Ce chèque est remis contre délivrance des timbres dont l'utilisation est faite sous la responsabilité de l'ordonnateur.

2958. — M. Emile Vanrullen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur sa réponse à la question n° 2330 posée par ses soins le 16 janvier 1962; en effet, la lettre collective n° 10954 du 22 mai 1942 de la direction du Trésor relative aux examens et concours susceptibles d'avoir lieu en 1942, soulignait que l'accès à l'emploi de commis du Trésor ne saurait être ouvert aux auxiliaires des ex-recettes spéciales avant qu'ait été réglé dans son ensemble le problème des agents des recettes spéciales. Cette lettre précisait, d'autre part, que leurs droits seraient sauvegardés et que de nouvelles instructions seraient d'ailleurs fournies à ce sujet. Tenant compte de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ont été publiées ces dernières instructions; par ailleurs, quelles en ont été les conséquences sur le déroulement de carrière des intéressés, qui de ce fait n'ayant pu participer aux examens et concours des années 1942 et 1943 ont bien subi un préjudice qu'il conviendrait de réparer. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — En précisant dans sa lettre collective n° 10954 du 22 mai 1942 que les intérêts des auxiliaires des ex-recettes spéciales seraient sauvegardés, le chef des services extérieurs du Trésor avait en vue la situation de ceux qui, n'étant pas autorisés à se présenter aux concours de commis du Trésor organisés à partir du 1^{er} janvier 1942, risquaient par la suite, lorsqu'ils auraient vocation juridique à ces concours, de se trouver alors atteints par la limite d'âge (trente-cinq ans maximum) et donc de ne pouvoir utilement faire acte de candidature. L'intégration des auxiliaires des ex-recettes spéciales en qualité d'auxiliaires du Trésor ayant été prononcée par arrêté du 30 septembre 1943, la situation de ces auxiliaires, sous l'angle visé ci-dessus, a fait l'objet d'instructions particulières adressées par le directeur de la comptabilité générale aux trésoriers-payeurs généraux le 7 mars 1944 (lettre collective n° 5445 B fixant les dates des examens et concours de sous-chefs de service et de commis du Trésor pour l'année 1944). Ces instructions précisaient que les auxiliaires des ex-recettes spéciales seraient autorisés, à titre exceptionnel, à subir les épreuves du premier concours de commis du Trésor à la condition de ne pas avoir dépassé la limite d'âge le 1^{er} janvier 1942. Les auxiliaires des ex-recettes spéciales admis aux concours de commis du Trésor ont été nommés à ce grade dans les mêmes conditions que l'ensemble des lauréats. Leur rattachement éventuel aux promotions issues des concours de commis du Trésor de 1942 et de 1943 auxquels ils n'ont pu participer n'aurait pu intervenir que dans la mesure où il aurait été autorisé par des textes statutaires ou des dispositions réglementaires spéciales. Or, aucun texte de cette nature n'est intervenu en faveur des agents des recettes spéciales intégrés

dans les services du Trésor. Par ailleurs, le délai écoulé entre les dates de parution des textes portant respectivement suppression des recettes spéciales et l'intégration dans les services du Trésor des agents de ces postes comptables reste dans des limites normales, eu égard à la date de publication du décret d'application de la loi du 14 septembre 1941 (décret du 31 décembre 1942) et de la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'espèce (réunion d'une commission centrale chargée d'émettre un avis sur des propositions de commissions départementales désignées par le chef des services extérieurs du Trésor). Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 2330 du 16 janvier 1962, de procéder à une reconstitution de la carrière des auxiliaires admis aux concours de 1944 et 1945.

2985. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation des prix intervenue depuis trois ans, il n'a pas l'intention, lors de la prochaine discussion budgétaire, de proposer au Parlement d'augmenter, en le portant par exemple à 50 millions d'anciens francs le chiffre de 40 millions figurant à l'article 50 du code général des impôts, en ce qui concerne la limite de l'imposition au forfait, le chiffre actuellement applicable ayant été fixé par l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (Question du 2 novembre 1962.)

Réponse. — Le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle des modalités d'imposition particulières aux petits contribuables et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que le nombre des entreprises qui bénéficient d'un régime simplifié ne saurait en toute hypothèse se trouver diminué.

3029. — M. Modeste Zussy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains sinistrés par faits de guerre ont été dédommagés par l'Etat en titres émis par la caisse autonome de reconstruction, titres non cessibles et en partie non négociables, mais portant intérêts; constate que les services des contributions directes estiment qu'il y a lieu de retenir dans la déclaration annuelle des revenus les intérêts produits par les titres de dommages de guerre et même les remboursements à échéance triennale, sexennale et enneale; considère que les intérêts produits par les titres de dommages de guerre proviennent d'une dette contractée par l'Etat envers le sinistré et qu'il n'appartient pas au débiteur de retenir quoi que ce soit sur les intérêts dus au créancier; considère que les délais de remboursement imposés à cette catégorie de sinistrés ont eu pour effet de leur faire subir les conséquences de la dévaluation de la monnaie; constate que le capital ayant servi à la constitution des biens ultérieurement détruits par faits de guerre avait déjà, lors de sa construction, subi les prélèvements au titre de l'impôt sur les revenus; se permet de mettre en parallèle les deux catégories de sinistrés, l'une ayant bénéficié du remboursement de sa créance en argent liquide, remboursements qui n'étaient pas soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus; l'autre, ayant dû accepter un paiement différé au moyen des titres en question et, semble-t-il soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus; estime qu'il ne saurait y avoir pour une même catégorie de créances deux poids et deux mesures, et lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à de telles anomalies par l'exonération de l'impôt sur les revenus des intérêts et des remboursements provenant de créances sur l'Etat au titre de dommages de guerre. (Question du 16 novembre 1962.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition spéciale les exonérant expressément de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des titres émis par la caisse autonome de reconstruction pour le paiement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens autres que les meubles d'usage courant ou familial doivent, conformément aux dispositions de l'article 158-3 du code général des impôts, être pris en compte pour la détermination du revenu imposable des bénéficiaires. La mesure d'exonération suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée, dès lors qu'en avantageant par priorité les titulaires de revenus importants, elle serait en contradiction avec le principe même de l'impôt progressif. En outre, elle ne modifierait pas la situation des sinistrés qui ont déjà obtenu le remboursement de leurs titres et qui pourraient s'estimer lésés. Il est précisé, d'autre part, que le mode de règlement des indemnités de dommages de guerre — remise de titres ou versement d'espèces — reste sans influence sur le principe même de l'imposition ou de l'exonération, selon le cas, de ces indemnités.

3057. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société française installée en métropole avait créé une succursale en Algérie pour l'écoulement de ses produits dans ce pays; qu'en mai dernier, en raison des événements qui ont fait fuir le personnel pour rejoindre la métropole, elle a été amenée à fermer ladite succursale et à confier à son organisa-

tion de la métropole le soin de s'occuper directement du marché algérien; qu'elle n'a toutefois pas rapatrié son stock à ce moment-là, se réservant de prendre ultérieurement une décision à ce sujet, selon les événements; qu'en date du 8 novembre 1962, l'Etat algérien vient de se saisir des dites marchandises. Il lui demande si, dans ces conditions, la société est en droit de déduire de ses bénéfices imposables en France la provision qu'elle doit constituer pour faire face à la perte quasi certaine du stock de son ancienne succursale d'Algérie, solution qui paraîtrait d'autant plus équitable que ce n'est qu'après la fermeture de cette succursale et alors que les affaires réalisées par elle en Afrique du Nord étaient dirigées depuis la France, que la société a cessé d'avoir la disposition du stock en question. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Conformément au principe de la territorialité de l'impôt, les pertes ou charges se rattachant à une exploitation étrangère dont les profits échappent à l'impôt français ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit, être déduites des bénéfices imposables en France. Dès lors si, comme il semble, la succursale algérienne de la société visée dans la question constituait, du point de vue fiscal, un établissement distinct dont les résultats n'étaient pas retenus pour l'assiette de l'impôt français, cette société ne saurait, en principe, être admise à retrancher de ses bénéfices imposables en France le montant d'une provision destinée à faire face à la perte probable du stock dépendant de sa succursale. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable sénateur que si, par la désignation de la société dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

3070. — M. Louis Guillou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 710 du C. G. I., modifié, ainsi que l'article 832 du code civil, par la loi du 19 décembre 1961, ne sont pas applicables, toutes autres conditions étant remplies, à toutes attributions préférentielles faites ou consenties conformément aux nouvelles dispositions législatives suivantes: la volonté unanime des parties; une décision judiciaire (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — L'exonération de droits de soule prévue par l'article 710 du code général des impôts, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, lorsque tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole sont attribués conjointement à plusieurs copartageants, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la quotité attribuée à chacun desdits copartageants est ou non conforme à ses droits. Mais les soultes versées aux autres copartageants par les attributaires conjoints et imputables sur l'exploitation agricole ne sont susceptibles d'être exonérées des droits de mutation qu'à concurrence d'un montant global de 50.000 francs et cette somme doit être répartie entre les attributaires conjoints au prorata des soultes versées par ces derniers et imputables sur l'exploitation.

3036. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier apporte à une société en voie de formation un fonds de commerce dont il est propriétaire et qui comprend notamment, outre les éléments incorporels, le matériel, le stock, les créances sur clients, le numéraire en caisse, les soldes créditeurs nettement précisés de ses comptes à vue dans diverses banques; que cet apport est grevé d'un passif dont il a été expressément demandé l'imputation proportionnellement aux éléments d'actif apportés; que l'administration de l'enregistrement entend percevoir le droit de cession de créance au taux de 1,40 p. 100 sur la partie du passif imputable sur les comptes à vue, sous le prétexte qu'il s'agit d'un dépôt irrégulier, les banques étant devenues propriétaires des espèces à elles versées et n'étant tenues de rendre qu'une somme équivalente en sorte que le disposant ne possède qu'une créance dont la cession est passible du droit de cession de créance. Il lui demande si cette interprétation lui semble exacte à une époque où tout commerçant est pratiquement tenu de posséder un compte en banque ou un compte courant postal pour effectuer ses règlements, alors que l'apporteur en question aurait pu à la veille de la signature de l'acte retirer des banques le montant de ses comptes pour verser les espèces remises dans la caisse sociale. (Question du 19 décembre 1962.)

Réponse. — L'apport en société à titre onéreux des soldes créditeurs de comptes de dépôt dans des établissements bancaires est considéré, en principe, comme une cession de créances passible du droit de 1,40 p. 100 établi par l'article 729 du code général des impôts. Toutefois, ce droit n'est pas exigé lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que ces biens peuvent être assimilés à du numéraire. Il ne serait donc possible de répondre de manière certaine à la question posée par l'honorable parlementaire qu'après avoir effectué une enquête sur le cas d'espèce envisagé. A cet effet, il serait indispensable de connaître la date de l'acte d'apport ainsi que la raison sociale et l'adresse du siège de la société bénéficiaire de cet apport.

3090. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne qui est salariée au lieu de son domicile exploite par ailleurs, avec le concours de salariés, une propriété agricole lui appartenant sise à plusieurs centaines

de kilomètres de son domicile ; que l'ensemble des revenus de cette personne est imposé en matière de contributions directes au lieu de son domicile ; que les revenus résultant de l'activité agricole donnent lieu à imposition suivant le régime du forfait applicable en pareille matière ; il lui demande si ce contribuable peut, à condition d'apporter les justifications adéquates, déduire des revenus agricoles correspondants le montant des frais de voyage qu'il a à supporter (environ deux fois chaque mois) pour se rendre du lieu de son domicile où se déroule son travail salarié au lieu de son exploitation afin de diriger et surveiller la bonne marche de cette dernière. (Question du 21 décembre 1962.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire ayant le caractère d'un bénéfice net moyen qui tient compte de l'ensemble des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'exploitation, un agriculteur relevant du régime du forfait ne saurait être autorisé à déduire une nouvelle fois lesdites dépenses pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette règle a une portée absolument générale et s'applique notamment aux frais de déplacements exposés par l'intéressé à l'occasion de l'exercice de son activité agricole. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ce n'est donc que si le contribuable dont il s'agit, usant de la possibilité qui lui est offerte par l'article 69 du code général des impôts, dénonçant son forfait en vue d'être imposé d'après son bénéfice réel qu'il serait fondé à retrancher, pour la détermination dudit bénéfice, les frais de voyage engagés afin de se rendre périodiquement du lieu de son domicile à celui de son exploitation dans la mesure, bien entendu, où ces frais seraient justifiés et pourraient être considérés comme exposés dans l'intérêt effectif et exclusif de cette dernière.

3098. — M. Emile Hugues signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines sociétés françaises installées en Algérie devant cesser ou réduire notablement leur exploitation devront se priver des services d'une partie de leurs dirigeants ou de leurs cadres. S'alignant sur les dispositions prises en faveur des fonctionnaires dont la mise en congé spécial s'accompagnera du versement d'une indemnité égale à quatre années de traitement, ces sociétés pensent à verser une indemnité de même importance à ceux de leurs administrateurs, directeurs ou de leurs cadres dont elles devront se séparer. La jurisprudence du Conseil d'Etat exonérant de tout impôt sur le revenu le versement de dommages et intérêts, il lui demande si cette indemnité pour rupture d'un contrat de travail ou de mandat qui s'apparente à l'indemnité que l'Etat s'approprie à verser à ses fonctionnaires sera également exonérée. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'indemnité de rupture de contrat est, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à concurrence de la fraction représentant des dommages intérêts. Mais le point de savoir si, et dans quelle mesure, les sommes reçues en cas de rupture de contrat par un salarié constituent pour le bénéficiaire la réparation du préjudice subi de ce fait dépend essentiellement des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait, dès lors, être utilement répondu à la question posée que si l'administration était mise en demeure de faire recueillir des précisions complémentaires au sujet de la situation personnelle des cadres et dirigeants dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, il est signalé que le traitement alloué aux fonctionnaires placés dans la position du « congé spécial » ne bénéficie d'aucune exonération et entre en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

3107. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition, en vue de la revente, de terrains constituant une zone industrielle privée semble obligatoirement soumise à la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix de revente des terrains. Il lui demande : 1° si cette société peut bénéficier du régime fiscal des achats en vue de la revente prévu aux articles 270 bis 1 et 1373 bis 1 du code général des impôts comportant exonération des droits de mutation ; 2° si la société ayant acquis une partie des terrains ayant d'abord satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, et n'ayant pas mentionné sur l'acte d'acquisition que les terrains étaient destinés à la revente (elle a donc acquitté le droit de mutation de 16 p. 100 sur le prix d'achat, et lors de la revente de cette partie des terrains, elle devra acquitter la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de la vente), elle pourra récupérer, et de quelle manière, le droit de mutation de 16 p. 100 payé à l'achat et qui fait double emploi avec la taxe de prestations de services. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Si la société en nom collectif visée par l'honorable parlementaire déclare dans l'acte d'acquisition que les biens acquis sont destinés à la revente dans un délai maximum de deux ans (ou de cinq ans en cas de lotissement), et justifie, en outre, qu'elle a satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts (déclaration d'existence, tenue de répertoire), elle peut bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1373 bis 1 du même code ; 2° en présence des dispositions impératives de ce texte et les deux conditions auxquelles est subordonné le régime spécial en

cause n'étant incontestablement par réunies en l'espèce, les droits de mutation payés sur l'acquisition des terrains ne peuvent être restitués, la société étant néanmoins tenue d'acquitter la taxe sur les prestations de services lors de la revente desdits terrains.

3108. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une instruction n° 85 III D 2 du 6 juin 1960 de la direction générale des impôts, implicitement confirmée dans une réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Sénat, du 30 janvier 1962, p. 22), la taxe sur les prestations de services ayant grevé les frais d'acquisition d'un terrain industriel (commission de l'intermédiaire, par exemple) ouvre droit à déduction chez l'acquéreur, dans les conditions de droit commun, selon les règles de la déduction financière. Il lui demande s'il en est de même de la taxe sur les prestations de services ayant grevé la vente d'un terrain industriel réalisée par un marchand de biens agissant non plus comme intermédiaire mais comme acheteur revendeur ferme et, de ce fait, redevable de cette taxe sur le montant global de la transaction. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Quelle que soit la position du marchand de biens au regard des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 270-C du code général des impôts, c'est-à-dire qu'il agisse comme acheteur et revendeur ferme ou comme simple intermédiaire, la taxe qu'il facture à l'acquéreur est déductible par ce dernier dans la mesure où le terrain est acquis pour les besoins de l'exploitation industrielle.

3110. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains commerçants détaillants, notamment des revendeurs d'appareils ménagers, pratiquent systématiquement des remises importantes qui atteignent parfois 20 à 25 p. 100 sur les tarifs de vente au détail, tels qu'ils sont indiqués par les fabricants. Il lui demande : 1° si les prix ainsi consentis sont bien des « prix de détail » au sens de l'article 273 bis du code général des impôts ; 2° si l'on se trouve en présence de ventes au détail lorsque les remises ne sont consenties qu'aux acheteurs qui en font la demande, de sorte que certaines ventes (représentant, par exemple, 20 p. 100 du chiffre d'affaires total) sont réalisées sans remise ; 3° quelle est la situation fiscale des revendeurs qui se bornent à consentir à tous les acheteurs une remise importante, mais en limitant cette mesure à une période déterminée de l'année ; 4° comment peut-on apprécier les critères de vente en gros lorsque la remise est consentie, non pas en fonction de la qualité du client, mais en considération du montant de la vente, alors que celle-ci peut porter, éventuellement, sur de nombreuses fournitures de faible valeur unitaire. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Pour un établissement donné, le prix de détail est, en principe, celui habituellement pratiqué pour les quantités de marchandises usuellement achetées par un consommateur ordinaire. Cela dit, les divers paragraphes que comporte la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° réponse affirmative si tous les clients bénéficient uniformément de la même remise sur les tarifs du fabricant et si ce prix n'est pas identique à celui pratiqué pour les ventes en gros qu'effectuent éventuellement l'entreprise ; 2° réponse négative pour les ventes faites avec une remise supérieure à 5 p. 100 du prix pratiqué à l'égard des clients ne bénéficiant pas de la remise ; 3° et 4° étant donné que la qualification d'une vente est fonction d'autres critères que celui du prix pratiqué (quantités, nature des produits) il ne pourrait être utilement répondu sur ces deux points que si, par l'indication des noms et adresses des entreprises intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à des enquêtes.

3123. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a contracté une assurance lui garantissant, en cas d'incendie, une indemnité proportionnelle à la baisse de son chiffre d'affaires pendant une période de douze mois consécutifs à compter du jour du sinistre et déterminée en appliquant le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement l'incendie, à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'indemnisation de douze mois suivant l'incendie et le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le sinistre. Le paiement des primes afférentes à une telle assurance entraîne bien incontestablement une diminution de l'actif net de l'entreprise. D'autre part, la contre-partie de ces primes est purement éventuelle, un sinistre pouvant ne jamais se produire. A cet égard, la situation est totalement différente de celle des primes versées à une assurance temporaire d'assurance-vie contractée au profit de l'entreprise sur la tête d'un dirigeant. En effet, le montant cumulé de ces dernières primes est bien déduit dans un délai déterminé, soit au moment du décès du dirigeant, la société comprenant alors en contre-partie le capital reçu par elle dans ses recettes imposables, soit à la date d'expiration du contrat si le dirigeant est toujours en vie à cette date (réponse 13793, *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 décembre 1954, p. 6407). La déduction de ces primes n'est donc pas ajournée *sine die* mais se trouve simplement différée dans la limite d'un délai connu à

l'avance. Au contraire, il n'existe aucun délai, si ce n'est le terme de la société, dans lequel les primes d'assurance-incendie en cause seraient déduites de façon certaine, si l'on devait leur appliquer la solution rappelée ci-dessus en ce qui concerne les primes d'assurance-vie. Enfin, il convient de remarquer que le contrat d'assurances considéré est établi pour un an sauf tacite reconduction et que, par suite, la résiliation du contrat à l'expiration d'une année déterminée permettrait, semble-t-il, de toute façon, la déduction des primes antérieurement versées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les primes considérées peuvent bien être admises en déduction des bénéfices imposables au fur et à mesure de leur échéance ; 2° dans la négative, si les primes antérieurement versées pourraient être déduites au moment de la résiliation du contrat et si cette déduction pourrait être remise en cause dans le cas où la société contracterait ultérieurement une nouvelle assurance de même nature. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les primes afférentes au contrat d'assurance souscrit par une entreprise en vue de se garantir contre les pertes de bénéfice après incendie peuvent, comme le pense l'honorable parlementaire, être comprises parmi les charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance. En cas de réalisation du risque couvert, l'indemnité versée à l'entreprise doit, bien entendu, entrer en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable.

3140. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits de mutation par décès, en ligne collatérale, sont actuellement calculés au taux de 40 p. 100 et lui demande, à titre exceptionnel, si les frères et sœurs d'une personne décédée sous les drapeaux, lors de manœuvres, en effectuant son service militaire normal, ne pourraient bénéficier sur la succession du défunt, d'une exonération ou, pour le moins, d'une atténuation de droits, compte tenu des conditions particulières du décès de cette personne. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Dès lors qu'elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 1235 du code général des impôts, la succession visée par l'honorable parlementaire ne bénéficie d'aucune exonération ou régime spécial, mais les héritiers peuvent être autorisés à fractionner le paiement des droits exigibles dans les conditions édictées par l'article 399 de l'annexe III audit code.

3161. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens agents administratifs de la marine nationale et de la marine marchande titulaires d'une pension de retraite. Si le classement hiérarchique de cette catégorie d'emplois était initialement analogue à celui des agents administratifs de l'air et de la guerre, il est à noter que seuls ces deux derniers cadres ont bénéficié des avantages statutaires et indiciaires consécutifs à la publication des décrets des 16 février 1957 portant réforme des emplois des catégories C et D institués par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Le champ d'application des textes réglementaires précités n'a, en effet, jamais été étendu aux agents administratifs de la marine qui ont conservé, du fait de cette regrettable lacune, l'échelonnement indiciaire brut 140-300, alors que leurs homologues du ministère des armées — sections air et guerre — ont été dotés des indices bruts extrêmes 180-320. Il s'ensuit que les personnels retraités en qualité d'agents administratifs de la marine subissent actuellement un incontestable préjudice puisqu'aussi bien les indices retenus pour la liquidation de leur pension n'ont pas été revalorisés lors de la réforme qui a résulté de la promulgation des décrets du 16 février 1957, et sont présentement cristallisés sur les bases instaurées par le décret du 11 juillet 1948. Sans doute, à la date d'entrée en vigueur des décrets susmentionnés du 16 février 1957, les emplois dont il s'agit étaient-ils en voie d'extinction, mais cette circonstance ne saurait cependant permettre de déroger aux prescriptions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui dispose que « pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre des finances, régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes ». Conformément au principe ainsi édicté par la loi, il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, sur le plan réglementaire, pour qu'à l'instar de ce qui a été réalisé au profit des personnels similaires de l'air et de la guerre, les pensions concédées en faveur des anciens agents administratifs de la marine nationale et de la marine marchande soient révisées, avec effet du 1^{er} octobre 1956, sur la base des indices afférents à l'échelle de rémunération 6-C à laquelle se sont substituées les échelles 4-C puis ES. 4 pour compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire les agents administratifs de la marine nationale ont été classés dans l'échelle ES4 à compter du 1^{er} janvier 1962 par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 (Journal officiel du 16 novembre 1962, page 11127, paragraphe D). Les retraités ayant appartenu à ce corps, bénéficient donc d'une pension révisée sur les nouvelles bases à compter de la même date. En revanche, les agents administratifs de la marine marchande, dotés d'un indice inférieur à celui de leurs homologues du ministère des armées, ont été classés dans un cadre d'extinction. Les agents en activité

appartenant à ce cadre, peuvent, au choix, être intégrés dans des corps homologues relevant du secrétariat d'Etat à la marine marchande. Toutefois l'existence d'agents en activité encore titulaires de ce grade, s'oppose à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, puisque les agents retraités en qualité d'agents administratifs sont titulaires d'une pension de retraite liquidée sur la base d'un indice afférent à un emploi qui, pour l'instant, n'a pas été supprimé ni fait l'objet d'une modification de structure.

3163. — M^{me} Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la tragique situation dans laquelle se trouvent souvent les sœurs célibataires de fonctionnaires célibataires sans héritiers lorsque ceux-ci viennent à décéder. Elle lui demande si le bénéfice de la législation sur les pensions de réversion accordées aux veuves de fonctionnaires mariés ne pourrait être accordé — *mutatis mutandis* — à ces personnes, qui la plupart du temps ont renoncé à la création d'un foyer pour se consacrer aux soins et à l'entretien d'un ascendant ou d'un collatéral dans une cellule familiale décimée par des circonstances exceptionnelles, comme par exemple les deux guerres mondiales ou les opérations qui ont suivi la dernière de celle-ci. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — La mesure envisagée par l'honorable parlementaire bouleverserait complètement les principes qui servent traditionnellement de fondement au droit à pension des ayants cause des fonctionnaires décédés. Ce droit est basé sur le fait que, le mari assumant normalement, en sa qualité de « chef de famille », la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Ces considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit d'une sœur ou de tout autre personne aux besoins de laquelle le fonctionnaire subvenait. Il ne peut être question d'abandonner les règles de base rappelées ci-dessus sans dénaturer le droit à pension de réversion tel qu'il se conçoit dans tous les régimes de retraite en vigueur dans les secteurs public, semi-public et privé.

3165. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si un négociant métropolitain peut être autorisé à recevoir en France des vins d'Algérie achetés hors contingent ou quantum de cinq millions d'hectolitres et les dédouaner dans les ports d'arrivée en présentant aux douanes françaises à due concurrence des transferts de compensation. Il est précisé que ces vins seraient accompagnés des certificats d'origine exigés garantissant leur authenticité. (Question du 29 janvier 1963.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Un avis publié au Journal officiel du 15 janvier 1963, page 492, précise dans quelles conditions pourront être importés les vins algériens assimilables au hors quantum. La quantité qui pourra faire l'objet de transferts de compensation s'élève, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 1963, à 700.000 hectolitres.

3177. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des rigueurs de l'hiver de nombreuses entreprises artisanales ont vu se paralyser leurs activités et de ce fait se trouvent en difficultés momentanées de trésorerie. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que des facilités soient consenties aux artisans pour le versement du premier tiers provisionnel dont le terme est prévu pour le 15 février 1963. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor.

3183. — M. Arthur Lavy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'allocation temporaire d'invalidité pour les fonctionnaires et agents assimilés a fait l'objet de divers textes énumérés ci-après : « Article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Circulaires n° F 1-18 (finances) et n° 501 F. P. (fonction publique) du 20 mars 1961 relative aux conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires. Loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-1393 du 20 décembre 1961... Article 6. — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M. Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret ». Il lui demande dans quels délais le décret précité est susceptible d'intervenir. (Question du 1^{er} février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur à qui incombe l'initiative d'établir le décret prévu à l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, a soumis un projet de décret d'application à l'examen du département des finances le 16 janvier 1963. En réponse à cette communication, le ministre de l'intérieur a été informé, par lettre du 22 février dernier, des observations qu'appelle ledit projet qui devra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

3193. — M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions prévues par la loi du 2 septembre 1962 au profit des invalides de guerre ont été réservées aux militaires qui prendraient leur retraite après la promulgation de la loi ; qu'il en résulte des différences de traitement choquantes. De deux officiers blessés la même année, le premier, blessé léger (50 p. 100), reste en service et prend sa retraite en 1963 ; il perçoit sa pension au taux d'officier. Le second, blessé grave, est réformé ; il ne perçoit sa pension qu'au titre de soldat. Il lui demande : 1° si une mise au point est prévue dans le projet de code des pensions ; 2° quand ce document verra le jour. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire concerne l'application du nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, ce nouveau régime ne peut bénéficier qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés postérieurement à cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension. Dans ce domaine, le respect de cette règle n'a jamais souffert de dérogation.

3194. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le montant global des budgets des communes de France pour les années 1961-1962 ; 2° quel a été, pour ces deux années, le montant global des budgets des communes de 1.000 habitants et moins ; 3° quel a été le montant global des budgets des départements pour 1961-1962 ; 4° quel a été le montant global des subventions accordées par l'Etat et par les conseils généraux aux communes de 1.000 habitants et moins, à l'ensemble des autres communes ; 5° quel a été le montant global des subventions accordées par l'Etat aux départements. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La centralisation des statistiques budgétaires et comptables des départements et communes pour les années 1961 et 1962 n'ayant pas encore été effectuée — à l'exception des indications concernant le volume des budgets départementaux pour l'année 1961 — il ne peut, en l'état actuel des choses, être répondu que sur ce dernier point aux questions posées par l'honorable parlementaire. Le montant global des budgets primitifs départementaux s'est élevé en 1961 à 5.928,4 millions de francs dont 1.164,4 pour le seul département de la Seine et 4.764 pour l'ensemble des autres départements métropolitains. Les statistiques intéressant les communes ne peuvent être établies qu'avec un certain retard, étant donné le très grand nombre d'informations à recueillir. Il ne sera cependant pas possible de donner, en ce qui concerne la question n° 4, la décomposition demandée en ce qui concerne les communes de plus ou moins de 1.000 habitants, ce classement n'étant pas établi dans la centralisation des comptes des collectivités.

3198. — M. Jacques Masteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il se propose de prendre eu égard aux conditions atmosphériques exceptionnelles qui depuis plusieurs semaines et encore actuellement paralysent

des secteurs entiers de l'économie pour assurer le report de la date limite du versement du tiers provisionnel et de toutes autres échéances fiscales. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité de faire procéder, à tout le moins, à l'examen de toutes les requêtes qui seraient déposées dans ce sens pour éviter l'application systématique des pénalités et intérêts de retard. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — I. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires, bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouveraient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marinières, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor. — II. — Pour le règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe I ci-dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

INDUSTRIE

3138. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les raisons qui ont empêché jusqu'ici un approvisionnement normal et satisfaisant des négociants en charbon domestique et en particulier des petits détaillants. Il serait particulièrement intéressant de connaître les mesures prises pour parer à cette situation, notamment en prévision du retour de périodes de grand froid et compte tenu qu'il s'agit surtout de l'approvisionnement des foyers modestes. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement en charbons pour foyers domestiques ont pour origine première la prolongation de deux mois de l'hiver dernier, ce qui a entraîné la consommation d'une partie importante des tonnages normalement destinés à la reconstitution des stocks. Elles ont été singulièrement aggravées par les conditions climatiques des quatre premiers mois de l'hiver en cours, dont la rigueur dépasse de loin en intensité et en durée celle des quatre-vingt-trois précédents. Dans la région charbonnière de Tours dont dépend le département de la Sarthe, les livraisons des houillères de bassin ont été accrues de 8 p. 100 par rapport à l'an dernier. Du côté de l'importation, toutes les dispositions possibles ont été prises dès le printemps pour accroître au maximum les ressources de la présente campagne charbonnière. Mais dans un marché international très tendu, les fournisseurs étrangers n'ont pu livrer les tonnages d'antracite souhaités par le Gouvernement. L'ensemble des livraisons de charbons importés a jusqu'à présent dépassé de près de 20 p. 100 dans cette région les réalisations de la période correspondante de l'année passée, au total, la ressource régionale, dont la distribution entre les négociants détaillants a été réglée sur un plan commercial, excède notablement les besoins globaux exprimés en début de campagne pour cette période. Le gel des points de passage en sortie de Baltique et les difficultés de chargement dans les ports de Grande-Bretagne ont entraîné dans l'immédiat un retard dans les arrivages. Le gel des canaux européens crée des difficultés sérieuses de transport que malgré son magnifique effort la S.N.C.F. n'a pu entièrement pallier. Pour faire face à l'accroissement considérable de la demande, le Gouvernement a été conduit à prendre un certain nombre de mesures d'urgence : une priorité absolue a été attribuée aux transports par fer des combustibles ; les dispositions nécessaires ont été prises pour permettre de livrer à la cadence la plus élevée possible des disponibilités en coke et en charbons flambants, par prélèvement sur les stocks de coke de Gaz de France et du Comptoir de vente des charbons sarrois. En outre, des dispositions ont été prises pour faciliter l'approvisionnement en coke domestique en provenance des autres pays membres de la C.E.C.A. Une priorité a été accordée en vue de l'approvisionnement des établissements hospitaliers, des maisons de retraite, des écoles. Des attributions prioritaires de charbon sont accordées aux personnes âgées et une distribution gratuite de 50 kg de charbon est faite aux personnes économiquement faibles. Enfin, et il y a lieu de le souligner, que

les grands services publics (gaz, électricité, transports) de même que les industries, ont normalement fonctionné en tout temps avec souvent un accroissement important de la demande. Cela n'a été possible que grâce à la cohésion des efforts de tous ceux qui, à la production, à l'importation et à la distribution, ont répondu à ce que le pays était en droit d'attendre d'eux dans des conditions de travail souvent très difficiles. On peut donc dire que le système d'approvisionnement en charbon a, dans l'ensemble, correctement fonctionné pour faire face à une situation tellement exceptionnelle qu'elle ne s'est pas produite depuis un siècle.

3218. — M. Louis Talamoni appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la gravité de la situation du chauffage de nombreux groupes scolaires. Il lui signale que le collège technique du Perreux a dû rester fermé pendant quarante-huit heures; qu'un groupe scolaire à Champigny de trente-trois classes est fermé; qu'à partir du 11 février deux autres groupes scolaires (quarante classes et vingt-neuf classes) fermeront leurs portes; qu'il en est de même à l'Île-Saint-Denis, à Colombes et dans un certain nombre de villes de province; que de nombreuses et pressantes démarches sans résultat ont été faites auprès des préfetures et du service des pétroles en vue d'assurer l'approvisionnement en chauffage des groupes scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre en vue de mettre fin à la pénurie actuelle de charbon et de fuel. (*Question du 12 février 1963.*)

Réponse. — Les ressources actuelles doivent permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. Seule la consommation particulièrement élevée consécutive à une température exceptionnelle a pu, dans certains cas, provoquer une rupture de stock momentanée chez quelques distributeurs. En ce qui concerne la région parisienne, le ravitaillement des installations de stockage, tant par la batellerie que par le pipe-line le Havre-Paris dont le fonctionnement est à l'abri des intempéries, n'a pas soulevé de difficultés sensibles. C'est ainsi que, pour les établissements scolaires, dès que le département de l'Industrie a eu connaissance de la situation de certains d'entre eux, le nécessaire a été fait auprès des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers susceptibles de les approvisionner dans les meilleurs délais. Dans les départements, le chef de district pétrolier, en liaison avec la préfecture, a pris également toutes dispositions pour que les établissements considérés comme prioritaires soient approvisionnés en dehors de toute préoccupation d'ordre commercial. Le problème continue à être suivi par la direction des carburants du ministère de l'Industrie avec toute la diligence qu'il mérite et tout sera mis en œuvre pour faire face, dans les meilleures conditions, à l'approvisionnement des consommateurs.

INTERIEUR

3037. — M. Jean Lecanuet demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, leurs adjoints techniques fonctionnaires d'un établissement public départemental, et les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompier professionnels atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement prévu à l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961, *Journal officiel* du 21 décembre 1961). (*Question du 23 novembre 1962.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances du 20 décembre 1961, même interprété d'une manière extensive, ne peut pas permettre d'accorder l'allocation temporaire d'invalidité aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, à leurs adjoints techniques ni aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompier professionnels. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des divers départements ministériels intéressés.

3109. — M. Alain Poher demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, à la suite d'une mise en disponibilité d'office (prononcée en vertu de l'article 567 du code de l'administration communale, après épuisement des congés de maladie), un agent communal qui reprend son service à mi-temps sur proposition du comité médical central peut prétendre au bénéfice du traitement entier; autrement dit, si on peut lui faire application des dispositions suivantes insérées à l'article 34 du décret-loi n° 59-310 du 14 février 1959 relatif au régime des congés des fonctionnaires: le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Si ce droit ne peut s'appliquer à l'agent reprenant son service après expiration de la disponibilité, il lui demande s'il peut être employé à mi-temps et percevoir le demi-traitement seulement; quels seront alors: 1° le montant de la retenue pour pension mise à la charge de l'agent et la part contributive de la commune; 2° le sort réservé à l'indemnité de résidence. (*Question du 9 janvier 1963.*)

Réponse. — Les agents permanents des communes ne peuvent en principe bénéficier que des avantages prévus par le statut général du personnel communal et par le régime de sécurité sociale défini par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Lors de la réintégration de l'agent à l'expiration des congés de maladie ou de la période de disponibilité d'office, le comité médical, le maire auquel appartient la décision, et éventuellement la commission de réforme, ont à tenir compte, pour chaque cas particulier, de l'origine, de la durée et de l'évolution de la maladie, de l'inaptitude qui peut en résulter, de la nature et des exigences de l'emploi de cet agent. Sous réserve de l'appréciation de ces données concrètes et dans l'hypothèse où, pour répondre à un avis exprimé par le comité médical, il serait exceptionnellement décidé de réintégrer l'agent en l'autorisant à ne consacrer à son service qu'une activité réduite, le maintien ou le rétablissement au profit de cet agent de son ancienne rémunération pourrait se fonder: soit sur l'article 544 *in fine* du code de l'administration communale et sur l'article 8 du décret n° 62-544 du décret du 5 mai 1962 traitant de l'affectation à un service moins pénible d'un agent ayant été atteint d'une maladie longue et sérieuse et conservant dans sa nouvelle affectation le bénéfice de son grade et de son échelon et par conséquent sa rémunération ancienne; soit sur l'article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 et sur les dispositions du code de sécurité sociale auxquelles se réfère cet article, pour ce qui concerne la possibilité, sous certaines conditions, du maintien exceptionnel et temporaire de l'indemnité journalière, assurant à l'agent un salaire égal à celui qui est normalement accordé aux titulaires de son emploi. Le prélèvement de la retenue pour pension et le versement par la collectivité locale de la contribution correspondante doivent, dans tous les cas, être réglés conformément aux dispositions combinées des décrets n° 47-1846 du 19 septembre 1947 (art. 2 et 3 notamment) et n° 49-1416 du 5 octobre 1949 (art. 3 et 4 notamment). Enfin, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, il convient de rappeler qu'elle suit, en principe, le sort du traitement mais que, dans le cas du congé de longue durée, la collectivité a la faculté de la maintenir dans son intégralité au taux antérieur au congé, si l'agent, son conjoint ou ses enfants continuent à résider sur le territoire de la commune. Cette faculté demeurerait également offerte en cas de réintégration temporaire de l'agent dans un emploi comportant normalement une rémunération inférieure à celle de son emploi antérieur.

3111. — M. Jean Berlaud attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation anormale faite, au sein de la fonction publique, aux rédacteurs auxiliaires de la préfecture de police. Il lui demande s'il serait possible, compte tenu de l'ancienneté des services de certains rédacteurs auxiliaires, titulaires d'une licence de droit, d'assurer leur titularisation sans qu'ils aient à passer l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif et, par conséquent, leur nomination ayant été faite sur titre, de les incorporer dans le cadre des secrétaires administratifs. (*Question du 9 janvier 1963.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine et dont l'article 144 prévoit la titularisation des auxiliaires, diverses possibilités avaient déjà été offertes aux rédacteurs auxiliaires des administrations parisiennes pour obtenir leur nomination dans les cadres permanents. C'est ainsi que certains des intéressés, en nombre d'ailleurs très limité, ont pu bénéficier d'une nomination après concours soit dans le corps des administrateurs, soit dans celui des secrétaires d'administration. L'article 144 du statut précité prévoit que les titularisations dans l'un des emplois de début appartenant à la catégorie B ne pourront intervenir qu'après passage d'un examen spécial d'un niveau équivalent à celui du concours normalement exigé pour l'accès audit emploi. La suggestion faite par l'honorable parlementaire, d'incorporer directement dans le cadre des secrétaires administratifs les rédacteurs auxiliaires de la préfecture de police titulaires d'une licence en droit, nécessiterait donc une modification du décret du 25 juillet 1960. Il est bien entendu, par ailleurs, qu'en raison du niveau de leurs connaissances, le passage de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif doit normalement constituer pour les rédacteurs auxiliaires une simple formalité.

3153. — M. Armand Bouquerel prie **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître: 1° la répartition par département des subventions accordées en 1962 pour l'acquisition de matériel et d'équipement de lutte contre l'incendie; 2° le montant de la subvention de l'Etat accordée pour cette même année à la ville de Paris (préfecture de police) pour le fonctionnement du régiment de sapeurs-pompier; 3° S'il espère améliorer le taux des subventions accordées aux collectivités locales. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — 1° Abstraction faite des subventions dont elles peuvent bénéficier pour s'équiper en vue de la lutte contre l'incendie et qui sont imputées sur d'autres budgets ministériels, en particulier pour le matériel de protection des forêts contre l'incendie et les créations de points d'eau dans les communes rurales et à l'occasion des installations d'adduction d'eau potable, les collectivités locales ont reçu en 1962, au seul titre du ministère de l'Intérieur, un volume

de subventions dont la répartition est indiquée par le tableau ci-joint et dont le total s'élève à 6.200.055 francs. A cette somme s'ajoute le montant d'un transfert de 674.000 francs au budget du ministère de l'Agriculture, à titre de contribution aux subventions versées aux communes rurales pour l'aménagement de points d'eau d'incendie (convention de novembre 1957); 2° le montant de la subvention de l'Etat accordée pour cette même année à la ville de Paris (préfecture de police) pour le fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers est de 32.931.366,78 francs; 3° l'amélioration du taux des subventions accordées aux collectivités locales pour l'équipement de leur service de secours et de lutte contre l'incendie est l'objectif constant du ministère de l'intérieur. Ainsi, ce taux est passé de 7,5 p. 100 en 1961 à 11 p. 100 environ en 1962, soit une majoration de 3,5 p. 100. En 1963, il sera de l'ordre de 15 p. 100, dans l'hypothèse d'un montant de dépenses subventionnables équivalant à celui de l'année 1962, ce qui représentera une augmentation de taux de 4 p. 100 d'une année sur l'autre.

Répartition par département des subventions accordées en 1962.

Ain	108.105 F.	Lot-et-Garonne	46.900 F.
Aisne	34.700	Lozère	11.200
Allier	84.700	Maine-et-Loire	30.200
Alpes (Basses)....	17.500	Manche	70.600
Alpes (Hautes)....	28.300	Marne	82.200
Alpes-Maritimes ..	171.900	Marne (Haute)....	86.600
Ardèche	47.300	Mayenne	32.750
Ardennes	65.500	Meurthe-et-Moselle.	45.400
Ariège	17.200	Meuse	60.800
Aube	30.600	Morbihan	30.300
Aude	58.100	Moselle	219.900
Aveyron	35.900	Nièvre	11.700
Bouches-du-Rhône..	133.900	Nord	230.700
Calvados	68.700	Oise	101.500
Cantal	30.800	Orne	58.600
Charente	53.000	Pas-de-Calais	111.700
Charente-Maritime.	72.800	Puy-de-Dôme	60.700
Cher	51.400	Pyrénées (Basses)-.	78.000
Corrèze	21.000	Pyrénées (Hautes)-.	50.700
Corse	42.500	Pyrénées-Orientales	55.700
Côte-d'Or	53.800	Rhin (Bas).....	83.000
Côtes-du-Nord	122.600	Rhin (Haut).....	41.700
Creuse	1.000	Rhône	135.900
Dordogne	98.300	Saône (Haute)....	15.400
Doubs	46.200	Saône-et-Loire	100.100
Drôme	54.400	Sarthe	91.100
Eure	70.600	Savoie	47.600
Eure-et-Loir	69.500	Savoie (Haute)....	46.700
Finistère	107.300	Seine-Maritime ...	186.600
Gard	82.100	Seine-et-Marne	88.400
Garonne (Haute)...	77.800	Seine-et-Oise	443.100
Gers	18.700	Sèvres (Deux)....	36.400
Gironde	152.800	Somme	57.500
Hérault	91.300	Tarn	77.600
Ille-et-Vilaine	35.500	Tarn-et-Garonne ..	11.800
Indre	54.800	Territoire de	
Indre-et-Loire	86.900	Belfort	8.300
Isère	110.800	Var	56.000
Jura	34.000	Vaucluse	45.700
Landes	6.300	Vendée	28.800
Loir-et-Cher	127.300	Vienne	14.300
Loire	71.800	Vienne (Haute)....	38.800
Loire (Haute)....	21.000	Vosges	66.100
Loire-Atlantique ..	67.400	Yonne	31.800
Loiret	97.100		
Lot	38.000	Total pour 1962.	6.200.055 F.

5172. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur si un officier du corps des sapeurs-pompiers, chef d'un centre de secours, peut être l'adjoint au maire d'une municipalité comptant moins de 1.000 habitants, étant précisé que la population du territoire sur lequel s'exerce son commandement en tant que chef de centre de secours est nettement supérieure à 1.000 habitants. (Question du 30 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions d'adjoint au maire dans les communes de plus de 1.000 habitants. La notion d'incompatibilité étant de droit strict, il apparaît, sous réserve de l'interprétation de la juridiction éventuellement appelée à en connaître, que l'officier du corps des sapeurs-pompiers, chef d'un centre de secours, peut être l'adjoint au maire d'une commune comptant moins de 1.000 habitants, même si la population du territoire sur lequel s'exerce son commandement en tant que chef de centre de secours est nettement supérieure à 1.000 habitants.

3211. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut passer à son profit un contrat de location avec la commune qu'il administre concernant un appartement situé dans le bâtiment communal abritant les services de la mairie. (Question du 9 février 1963.)

Réponse. — Le maire qui passerait avec la commune qu'il administre un contrat de location concernant un appartement situé dans le bâtiment communal abritant les services de la mairie prendrait, semble-t-il, un intérêt dans un « acte » dont il a « l'administration et la surveillance ». Un tel contrat pourrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considéré comme conclu en violation de l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal.

3223. — M. Marcel Lemaire prie M. le ministre de l'intérieur de lui préciser: 1° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours nommés sous le régime du décret du 13 août 1925, par conséquent pour huit ans, doivent obtenir le renouvellement de leurs pouvoirs dès qu'une période de huit ans est expirée; 2° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, nommés sous le régime du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le sont à titre définitif, comme les officiers de sapeurs-pompiers communaux. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — 1° Les dispositions prévues par le décret du 13 août 1925 en ce qui concerne le renouvellement des pouvoirs des officiers de sapeurs-pompiers communaux ont été abrogées par le décret du 7 mars 1953 (art. 54). Dans la mesure où ces dispositions pouvaient s'appliquer antérieurement aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, elles se trouvent donc, par le fait même, devenues sans objet. Seuls subsistent en effet de l'ancien texte les articles 5 et 19 qui, dans une rédaction quelque peu modifiée, précisent les conditions nouvelles de nomination des inspecteurs, tant volontaires que professionnels; aucune distinction n'est à faire entre les intéressés suivant leur recrutement différent; 2° il résulte de ce qui précède qu'il doit être répondu par l'affirmative au deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la nomination à titre définitif des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours.

JUSTICE

3118. — M. Paul Pelleray demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons les dispositions qui ont été prises pour les rentiers voyageurs n'ont pu être appliquées au règlement des soultes dont la liquidation doit intervenir après des dévaluations légales. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée paraît concerner l'hypothèse d'une donation-partage prévoyant que l'un des enfants, ou plusieurs d'entre eux, seront remplis de leurs droits par l'attribution à leur profit d'une soulte d'un montant fixe, payable seulement au décès du disposant. Dans une telle hypothèse, les créanciers de la soulte risquent d'être gravement lésés si une dépréciation monétaire importante s'est produite entre la date de la conclusion du contrat et celle de la mort du donateur. Cette question ne constitue qu'un aspect du problème plus général de la révision des créances à long terme, qui n'a jamais pu recevoir une solution d'ensemble. Le système de majorations forfaitaires prévu par la loi du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, a été justifié, lors de l'élaboration de cette loi, par des considérations sociales propres à cette matière (cf. p. 13 du rapport n° 5168 déposé le 5 août 1948 par M. Delahoutre, député). Il ne saurait, semble-t-il, être retenu en matière de donation-partage. En vue de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il a été suggéré, dans diverses propositions de lois, de modifier l'article 1078 du code civil et de décider, comme dans la rédaction originale de cet article, que, pour apprécier s'il y a lésion dans une donation-partage, il faut estimer les biens donnés suivant leur valeur à l'époque du décès du disposant, et non à la date de l'acte. Mais une telle réforme aurait pour résultat de revenir purement et simplement sur celle réalisée par la loi du 7 février 1938, qui avait eu pour but essentiel d'assurer la stabilité des partages d'ascendants; en outre, le problème de la date d'évaluation des biens se pose également dans des domaines connexes, et notamment en matière de rapport (art. 860 et 868) et de réduction (art. 922). Dans une version, non encore définitive, de son projet, la commission de réforme du code civil s'est efforcée de concilier les intérêts en présence, en prévoyant, d'une part, que les donations-partages ne pourraient en principe être ataquées qu'en cas d'atteinte à la réserve, la réduction ne pouvant, au surplus, être réclamée en nature, et, d'autre part, que l'estimation des biens donnés, pour le calcul de la quotité disponible, devrait normalement être faite d'après la valeur desdits biens à l'époque du décès du disposant. Il paraît enfin utile de rappeler qu'en matière de partage ordinaire comme en matière de donation-partage, la jurisprudence la plus récente décide, lorsque l'existence d'une lésion de plus du quart est établie à l'époque de l'acte, que le complément prévu à l'article 891 du code civil pour arrêter le cours de l'action en rescision doit être apprécié à sa valeur actuelle (cf. cass., ass., plén., 9 mars 1961, D. 1961, 5005; J. C. P. 1961, II. 12091; gaz. pal. 1961, I. 348; viv., 10 mai 1961, report. gén. notariat 1961, art. 28.131; D. 1961, somm. 90).

3135. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** en quoi consistent les attributions de la fonction de conseiller juridique du Gouvernement instituée au cours de l'année 1962; dans quelles conditions cette fonction a été créée, ouvrant un poste de dépenses non prévu dans le cadre budgétaire de l'exercice; si, depuis la demande de mise à la retraite du magistrat qui y avait été nommé, l'emploi a été pourvu. (*Question du 16 janvier 1963*).

Réponse. — 1° Il n'existait pas au ministère de la justice d'institution comparable à celle des conseillers diplomatiques du Gouvernement placés à la disposition du ministre des affaires étrangères. Il a paru nécessaire de combler cette lacune en créant des emplois de conseillers du gouvernement pour les affaires judiciaires. Ainsi le garde des sceaux peut-il faire appel, pour le conseiller sur la ligne générale de sa politique comme sur les projets de réforme les plus importants, à des magistrats éminents qui ont acquis, au cours d'une longue et brillante carrière, une expérience irremplaçable des problèmes judiciaires; 2° cette mesure a été réalisée par un décret de suppression et de création d'emplois pris en application de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances; 3° aucun nouveau titulaire n'a encore été désigné depuis l'admission à la retraite du magistrat qui avait été choisi pour exercer lesdites fonctions.

3137. — **M. Philippe d'Argenlieu** se permet de rappeler à **M. le ministre de la justice** la question posée le 31 octobre 1961 sous le n° 2124 et à laquelle il a été répondu le 30 janvier 1962 sur les deux premiers points évoqués mais pas encore sur le troisième, au sujet duquel il était dit: « Cette situation mérite donc de la part des départements ministériels intéressés un examen complémentaire dont les résultats seront portés dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire ». Ce dernier serait heureux d'être informé du résultat des consultations envisagées et d'obtenir une réponse précise à sa question. (*Question du 16 janvier 1963*).

1^{re} réponse. — Le ministère de l'intérieur et le ministère des finances, plus spécialement compétents en la matière, étudient actuellement le point de savoir à qui doivent incomber les frais occasionnés par la visite médicale précédant la délivrance du permis d'inhumation.

3146. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la législation applicable à la succession d'un musulman algérien rapatrié dans la métropole et décédé en décembre 1962, notamment en ce qui concerne les biens mobiliers lui appartenant et situés en France; il lui fait observer que s'il s'agit de la loi du domicile du défunt, on aboutit à de très grandes difficultés du fait que ce dernier est polygame. (*Question du 22 janvier 1963*).

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de considérer que jusqu'au 1^{er} janvier 1963, date à partir de laquelle une déclaration expresse est devenue nécessaire pour qu'un musulman algérien puisse se faire reconnaître la nationalité française, les musulmans rapatriés d'Algérie ont conservé sur le territoire français dans les conditions antérieures le bénéfice de leur statut personnel. Les successions ouvertes avant cette date doivent donc être réglées conformément aux dispositions de ce statut. En ce qui concerne les successions ouvertes postérieurement à cette date il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit international privé.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3156 posée le 24 janvier 1963 par **M. Yves Estève**.

3180. — **M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans le cadre de la réforme judiciaire, les tribunaux cantonaux ont été supprimés et remplacés par les tribunaux d'instance, auxquels sont en général adjoints les livres fonciers concentrés en vertu de la même réforme, siégeant en général au chef-lieu d'arrondissement. Il résulte de ces mesures que les bâtiments qui sont propriété de l'Etat, occupés précédemment par les tribunaux cantonaux, sont actuellement sans affectation. Par contre, les municipalités des chefs-lieux d'arrondissement, siège des tribunaux d'instance et du livre foncier, se voient dans l'obligation, sans aucune aide de l'Etat, de mettre à la disposition du ministre de la justice les locaux nécessaires à ces services, soit par l'acquisition de bâtiments appropriés, soit pas la construction de bâtiments nouveaux. Le ministre de la justice disposant, à la suite de la suppression des tribunaux cantonaux, de locaux actuellement désaffectés susceptibles d'être aliénés, il lui demande s'il n'estime pas indiqué aliéner ces propriétés et d'en affecter le produit à la construction ou à l'acquisition des bâtiments devenus nécessaires sous forme de subventions aux municipalités intéressées. (*Question du 1^{er} février 1963*).

Réponse. — Le ministère de la justice ne dispose plus, à la suite de la suppression des tribunaux cantonaux et du regroupement des livres fonciers, des locaux qui étaient affectés aux services de ces juridictions. En effet, par application de la réglementation en vigueur et conformément aux directives de la commission de réforme administrative qui avait été créée par l'article 76 de la loi de finances pour 1959, les bâtiments désaffectés ont été remis,

au cours des années 1960, 1961 et 1962, à la disposition de l'administration des domaines qui est, désormais, seule habilitée à provoquer leur aliénation ou leur affectation à d'autres services publics.

3189. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe une incompatibilité entre les fonctions de juge au tribunal de commerce et celles de conseiller prud'homme. Il lui demande, en outre, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser les textes d'où résulterait cette incompatibilité. (*Question du 1^{er} février 1963*).

Réponse. — Il ne semble pas que cette question ait déjà été tranchée par les tribunaux. Sous réserve de leur interprétation, la chancellerie a toujours admis, en accord avec la doctrine (jurisclasseur commercial, art. 615-630, fasc. 3, 1958, page 8, § 40, Fuzier-Hermann, tribunal de commerce, t. 36, p. 113, § 38; Jean Tailleur: les tribunaux de commerce, édition 1957, p. 46) et par interprétation des dispositions de la loi des 6 et 27 mars 1791 et de la loi du 24 vendémiaire, an III, titre III, que les fonctions de juge de commerce sont incompatibles avec toutes les autres fonctions judiciaires, dont celle de conseiller prud'homme.

3207. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il est exact que les individus, qui à Bruay-sur-l'Escaut martyrisaient leurs trois enfants, brutalisant en particulier un petit garçon de quatre ans, poliomyélitique, admis à l'hôpital de Valenciennes dans un état lamentable, ont été laissés en liberté; 2° s'il est exact qu'aucune mesure n'ait été prise pour leur retirer la garde des enfants. (*Question du 7 février 1963*).

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire font l'objet d'une information en cours, couverte, aux termes de l'article II du code de procédure pénale, par le secret de l'instruction. Toutefois, la publicité donnée à cette affaire, tant par la question posée que par la presse et l'inexactitude des révélations ainsi faites publiquement, semblent permettre au garde des sceaux d'apporter les précisions suivantes: 1° les enquêtes sociales et de police ainsi que l'information judiciaire n'ont pas établi que les inculpés se soient livrés, sur leurs enfants, à des violences dépassant le cadre de la correction paternelle. Si leur petit garçon de quatre ans, poliomyélitique, a été hospitalisé à l'initiative de voisins, son état physique était dû moins à des sévices volontaires qu'à l'incapacité d'être peu évolués vivant à neuf personnes dans un baraquement d'un camp abandonné des Houillères nationales, et incapables, à tous égards, de résoudre le problème que leur posait le traitement d'un infirme moteur. Les intéressés avaient d'ailleurs entrepris des démarches, qui étaient sur le point d'aboutir, pour faire admettre leur enfant dans un établissement approprié à sa rééducation et rien ne justifiait qu'ils soient placés sous mandat de justice, après leur inculpation pour défaut de soins à mineurs de quinze ans; 2° parallèlement à l'information judiciaire, et dès l'ouverture de celle-ci, le juge des enfants a pris une ordonnance de placement, qui a été immédiatement exécutée, et a confié à l'administration de l'assistance à l'enfance les quatre autres jeunes enfants qui vivaient à ce foyer.

3245. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** sur quelles bases doit être révisé, en application de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le bail d'un terrain nu sur lequel le locataire a édifié, à ses frais, des locaux commerciaux. Il lui demande, en outre, si le propriétaire peut invoquer pour cette révision du loyer l'extension des activités commerciales établies sur le terrain loué et les investissements du preneur ou de ses locataires, alors que les facteurs locaux et les commodités offertes par le propriétaire pour l'exploitation commerciale n'ont pas été modifiés depuis la conclusion du bail. (*Question du 21 février 1963*).

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative équitable. Le principe ainsi posé est applicable aussi bien en cas de location d'un terrain nu soumis aux dispositions dudit décret qu'en cas de location d'un immeuble. Pour la détermination de la valeur locative équitable, l'article 23 susvisé précise seulement qu'elle pourra être déterminée notamment d'après: 1° la surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation en tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'équipement des locaux mis à la disposition de l'exploitant par le propriétaire et, d'autre part, de la nature et de la destination de ces locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances. Il peut être tenu compte de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local; 2° la surface totale réelle des locaux annexes éventuellement affectés à l'habitation de l'exploitant ou de ses préposés; 3° les éléments commerciaux ou industriels en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement, et, d'autre part, de la nature de l'exploitation et des commodités offertes pour l'entreprendre. Il sera également tenu compte des charges imposées au locataire. Mais il est loisible à l'une et à l'autre des parties de retenir d'autres éléments d'appréciation pour déterminer la valeur locative. En aucun cas cependant, il ne peut être tenu compte, pour la révision du prix d'un bail en cours, des investissements du preneur ni des plus ou moins values résultant de sa gestion pendant la durée du bail. Cette dernière précision résulte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

RAPATRIES

3699. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des rapatriés de lui faire connaître : 1° quel est, depuis novembre 1956 à ce jour, par année et par pays de résidence, le nombre de Français rapatriés d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'Egypte ; 2° combien également par pays de résidence ont, jusqu'à ce jour : a) sollicité un prêt de reconversion ; b) obtenu un prêt de reconversion ; c) sollicité un prêt d'honneur ; d) obtenu un prêt d'honneur ; e) demandé un logement aux services du secrétariat d'Etat ou de préfecture ; f) obtenu un logement ; g) demandé un emploi ; h) obtenu une place grâce à l'action des services du ministère des rapatriés ; i) obtenu une carte de sécurité sociale métropolitaine. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — 1° Nombre de Français rapatriés de 1956 au 1^{er} janvier 1963, en provenance d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'Egypte : voir tableau en annexe.

2° Prêts de reconversion (a et b). — Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette appellation peut recouvrir différentes procédures : 1. les subventions de reconversion sont accordées aux rapatriés non salariés qui se reconvertissement dans un emploi salarié. Comme elles ont été prévues par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 (article 26), elles n'ont pu être accordées que depuis cette date : cent trente-deux subventions de reconversion ont été accordées pour un montant de 877.500 F, au titre de l'année 1962 ; 2. les prêts de réinstallation ancienne procédure : ces prêts, accordés avant l'intervention de la loi du 26 décembre 1961, doivent être décomposés en prêts accordés et prêts réalisés, les intéressés n'ayant pas toujours donné suite à leur demande de prêt. Au 31 décembre 1962, la situation était la suivante :

	Prêts accordés.	Prêts réalisés.
Prêts du crédit hôtelier :		
Egypte	36	24
Guinée	113	93
Maroc	2.346	1.983
Tunisie	1.184	991
Total	3.879	3.091
Prêts du Crédit foncier :		
Maroc	2.071	1.774
Tunisie	2.188	2.188
Total	4.259	3.962

3° Les prêts de reclassement nouvelle procédure : ces prêts sont accordés depuis l'intervention du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Le nombre de dossiers de prêts déposés s'élève à 1.994 dans les délégations régionales et préfectures. Ceux des dossiers examinés et agréés par les commission régionales s'élèvent à 908. Parmi ceux qui ont été soumis à la commission centrale d'attribution des prêts : 463 ont été accordés ; 27 ont été rejetés ; 125 ont été ajournés ; 60 sont en instance ; 72 ont été réalisés. Prêts d'honneur (c et d). Les prêts d'honneur étaient accordés au titre de l'ancienne réglementation applicable avant l'intervention de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Au 31 décembre 1962, les prêts d'honneur suivants avaient été accordés :

Pour l'Egypte	2.348
Pour l'Afrique noire	4
Pour le Maroc	6.875
Pour la Tunisie	5.235
Pour la Guinée	594
Soit au total	15.056

A cette date, huit cents prêts environ demeuraient en cours de liquidation. Il n'est pas possible, pour les prêts accordés suivant l'ancienne procédure, de préciser le nombre de demandeurs, ces demandes de prêts ayant été instruites à l'échelon des ambassades. Logements (e et f). — Les mesures systématiques de réservation de logement au profit des rapatriés ont été prises à compter du 1^{er} janvier 1962. Les statistiques fournies par les préfets partent donc de cette date. 1. Nombre total de familles de rapatriés ayant formulé une demande de logement dans les services préfectoraux à la date du 1^{er} janvier 1963 : 88.000 (les demandes émanent presque en totalité de rapatriés d'Afrique du Nord) ; 2. Nombre de logements obtenus par des rapatriés grâce à l'administration, entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1963 : 35.000 ; emploi (g et h). — Il y a environ 150.000 rapatriés demandeurs d'emploi, sur ce total, 24.000 ont pu être reclassés par les services départementaux de la main-d'œuvre et 30.000 environ ont pu se reclasser par eux-mêmes. Cartes de sécurité sociale (i). — 291.250 cartes temporaires de sécurité sociale avaient été délivrées aux rapatriés, en application du décret n° 62-376 du 6 avril 1962.

TABLEAU

Nombre de français rapatriés, de 1956 au 1^{er} janvier 1963, en provenance d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, de Madagascar et d'Egypte, ayant bénéficié de mesures d'aide (secours exceptionnels ou bénéfice de la loi du 26 décembre 1961).

Le tableau ci-après indique, par pays d'origine et par année, le nombre arrondi de rapatriés bénéficiaires des mesures d'aide. Les chiffres indiqués pour les années 1956 et 1957 ne sont pas sûrs, car les personnes ayant dû quitter précipitamment leur pays

de résidence ne se sont pas toujours fait ouvrir un dossier de rapatriés, ou n'avaient pas besoin de secours. Des dossiers à leur nom ont pu, dans ce cas, être constitués ultérieurement.

Pour l'Algérie, les personnes physiques venant de ce territoire avant 1961 n'étaient pas considérées comme « rapatriés », la loi d'aide n'ayant pas encore été votée. Les chiffres figurant au tableau ne partent donc que de l'année 1961.

ANNEES	AFRIQUE NOIRE	MADA-GASCAR	EGYPTE	MAROC	TUNISIE	ALGERIE
1956.....	150	45	5.000	30.000	73.500	
1957.....						
1958.....						
1959.....	620	275	250	11.500	11.000	
1960.....						
1961.....						
1962.....						
	400	910	250	11.500		(1) 15.000
	450	1.100	250	8.000	4.000	(1) 500.500
	1.320	2.300	5.500	72.000	77.500	515.500

Total général arrondi : 674.000 rapatriés.

(1) Bénéficiaires de la loi d'aide uniquement.

TRAVAIL

3116. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre du travail que les effectifs du personnel de la S. G. C. M., entreprise de la Courneuve, fabriquant des moteurs Diesel pour la marine, sont passés de 760 en 1958 à 450 actuellement et que 200 licenciements supplémentaires sont prévus ; qu'il est question de faire disparaître cette entreprise qui a été absorbée par les Chantiers de l'Atlantique, décidés à transférer ces fabrications près de Saint-Nazaire, dans une usine moderne dont ils ont la propriété, tandis que l'emplacement occupé par la S. G. C. M. serait rasé pour servir à des constructions immobilières ; qu'aucun des ouvriers travaillant à la S. G. C. M. n'est appelé à aller travailler en province, ladite société voulant, semble-t-il, se séparer de l'ensemble du personnel de la Courneuve, ce qui va placer les travailleurs licenciés dans une situation des plus pénibles ; que dans une autre usine de la Courneuve, Binoche, fabriquant des enjoliveurs de voitures, 250 travailleurs sur 500 ont été licenciés depuis trois semaines et pas un des travailleurs licenciés n'a pu retrouver de travail ; que les offres d'emplois faites à ces travailleurs témoignent de l'existence d'un plan patronal de diminution des salaires, comme le souligne notamment le fait qu'une ouvrière, gagnant précédemment 3,50 F de l'heure chez Binoche, s'est vu offrir un emploi à 1,80 F ; que si les travailleurs n'acceptent pas de tels emplois qui consacreraient leur déclassement, l'Assedic (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) dont ils dépendent refuse le bénéfice de l'allocation complémentaire de chômage à laquelle ils ont droit ; que de tels faits mettent en évidence le caractère antisocial de la politique mise en application pour faciliter la décentralisation industrielle, laquelle assure aux employeurs capitalistes des avantages considérables, tant en ce qui concerne la vente de leurs établissements à des prix extrêmement élevés qu'en ce qui concerne les primes dont ils bénéficient pour s'installer ailleurs ; par contre rien n'est prévu pour les travailleurs victimes des mesures de décentralisation, qui sont réduits au chômage et soumis à des déclassements qui aggravent considérablement leurs conditions d'existence ; que l'entreprise Métayer, de la Courneuve, fabriquant de l'équipement pour la marine, va transporter ses fabrications en province, ce qui va se traduire par des licenciements pour les travailleurs employés dans cette entreprise ; que dans diverses autres entreprises de la Courneuve, Norton, Berger et Crane, on assiste à des réductions d'horaires, ce qui aggrave la situation des salariés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour garantir ces travailleurs contre les licenciements, par la diminution du temps de travail et le retour aux 40 heures sans diminution de salaire ; par l'octroi aux travailleurs licenciés d'indemnités de décentralisation correspondant aux dommages subis, car il est inadmissible que la décentralisation enrichisse les capitalistes et jette les ouvriers à la rue ; par la modification des conditions d'inscription aux fonds de chômage et par l'obligation légale faite aux Assedic de considérer qu'un salarié a refusé du travail seulement dans le cas où il n'accepte pas un emploi correspondant tant du point de vue de la qualification que du salaire à celui qu'il a perdu du fait du licenciement dont il a été victime ; par l'avancement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes ainsi que pour les travailleurs exerçant des professions insalubres ; par l'octroi d'une retraite égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, de façon que la retraite permette aux bénéficiaires de faire face à leurs besoins essentiels. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail suivent avec une attention particulière les modifications de structure qui ont été opérées dans les entreprises signalées par l'honorable parlementaire en raison des incidences des mesures de congédiement sur la situation de l'emploi locale. Il est rappelé cependant que les limites de la compétence de ce département ministériel en matière de contrôle de l'emploi sont fixées par l'ordonnance du 24 mai 1945

laquelle confère essentiellement aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre le pouvoir d'intervenir en cas de licenciement collectif motivé par des considérations économiques pour s'assurer que les garanties prévues par la loi en ce domaine sont respectées. Dans les cas auxquels il est fait allusion, qu'il s'agisse de la Société générale de constructions mécaniques et de la société Métayer-Marnie à la Courneuve ou de la société Viralu à Stains, il résulte d'une enquête effectuée par ces services sur la situation de ces établissements que ces derniers ont éprouvé des difficultés d'ordre économique ou financier qui ont contraint les employeurs de procéder à une réorganisation générale de leurs usines en vue soit de s'adapter à des conditions nouvelles de production, soit d'obtenir des prix plus compétitifs. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont donc préoccupés, d'une part, de vérifier la réalité des motifs économiques invoqués pour justifier les mesures de réduction du personnel et, d'autre part, de veiller notamment à l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements. Ils se sont souciés également de favoriser l'intervention de toutes mesures susceptibles tout à la fois de faire bénéficier les travailleurs licenciés des avantages sociaux auxquels ils pouvaient prétendre et d'assurer leur reclassement dans les meilleures conditions possibles. A cet égard, il convient d'indiquer que le personnel licencié de la Société générale de constructions mécaniques (S. G. C. M.) a bénéficié avec la non exécution de préavis, d'indemnité de congédiement d'un montant supérieur à celui prévu par la convention collective, notamment pour les travailleurs âgés. En ce qui concerne les établissements Viralu, signalés par l'honorable parlementaire sous le nom d'entreprise Binoche, l'action du ministère du travail a tendu également à procurer un emploi aux ouvriers licenciés inscrits comme demandeurs d'emploi et bénéficiaires à ce titre des allocations de chômage. A la date du 12 février 1963, les contrôles effectués par les services de main-d'œuvre sur la situation des intéressés ont permis d'établir que le bénéfice de l'allocation de chômage a été maintenu à tous ceux d'entre eux qui ont exprimé le désir de trouver un emploi conforme à leurs capacités professionnelles. Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'en vertu des dispositions en vigueur, si de tels emplois leur sont offerts, les demandeurs en question ne sauraient les décliner systématiquement sans s'exposer à perdre le bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi. Il convient d'indiquer également que les documents nécessaires ont été délivrés aux travailleurs licenciés en cause en vue de la perception des allocations spéciales en particulier aux ouvrières auxquelles fait allusion l'auteur de la question. D'autre part, les questions relatives aux dispositions du régime de retraite des assurances sociales font actuellement l'objet d'une étude à la suite du rapport établi par la « commission Laroque » et des avis émis par le conseil supérieur de la sécurité sociale et le comité national de la vieillesse de France. Sur le point de l'âge minimum d'admission à la retraite au taux normal, il convient d'observer que les prévisions établies par le commissariat au plan ne laissent aucune crainte de chômage pour les années à venir, l'emploi des personnes âgées ne paraît donc pas devoir compromettre l'entrée des jeunes dans la vie active. S'il existe un problème de main-d'œuvre âgée une solution semble plutôt devoir être recherchée dans une transformation de la politique de l'emploi visant à l'adaptation constante du travailleur à l'emploi au moyen d'une répartition rationnelle des tâches entre groupe d'âge et de mutations au cours de la période d'activité. Par ailleurs, le régime général des assurances sociales est appelé à supporter, dans l'avenir, des charges accrues par suite de l'évolution démographique qui tend vers un vieillissement général de la population. Abaisser « l'âge de la retraite » impliquerait un supplément de dépenses dont il convient d'examiner dans quelle mesure il est compatible avec les perspectives financières du régime général. Il en est de même, bien entendu, en ce qui concerne le pourcentage du salaire de base attribué aux pensionnés, tout au moins pour ceux d'entre eux qui, au moment de la liquidation de leur pension, ne justifient pas de plus de trente années d'assurances.

3192. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre du travail que le tribunal d'instance de sécurité sociale de Villefranche-sur-Saône a décidé qu'un médecin hospitalier devait être immatriculé au régime général de la sécurité sociale non point avec effet à la date à laquelle l'administration hospitalière avait régularisé l'immatriculation mais avec effet « à la date à laquelle le médecin hospitalier était entré en fonction ». Cette décision, qui est appelée à faire jurisprudence, est de nature à permettre à tout médecin hospitalier de bénéficier du taux de retraite basé sur la date de son entrée en fonction pour autant que soit régularisée sa situation au regard des cotisations. Il lui demande : 1° que cette décision soit appliquée à tous les médecins hospitaliers à temps partiel ou à temps plein et à quelque catégorie d'hôpital qu'ils appartiennent ; 2° de lui faire connaître les bases sur lesquelles seront décomptées les cotisations de rappel ; 3° quelle sera la participation de l'administration hospitalière appréciée depuis la date d'entrée en fonction des intéressés. (Question du 2 février 1963.)

Réponse. — 1° Par circulaire du 18 décembre 1960, M. le ministre de la santé publique et de la population a prescrit à ses services départementaux l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1960, des médecins en fonction dans les hôpitaux et hospices publics. Il a paru toutefois nécessaire d'autoriser les médecins des hôpitaux et hospices publics à acquiescer, sur leur demande, des droits identiques en matière d'assurance vieillesse, à ceux qu'ils auraient eus s'ils avaient été affiliés, dès leur entrée en fonctions, au régime général de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Tel a été l'objet du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 qui donne aux médecins ayant exercé

leur profession au service d'un ou de plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, postérieurement au 1^{er} juillet 1946, la possibilité d'être intégralement rétablis dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse ; 2° les intéressés doivent, à cet effet, effectuer, à la caisse primaire de sécurité sociale, un versement correspondant au montant des cotisations affectées à la couverture du risque vieillesse, pour la période considérée. Ces cotisations sont établies sur la base du maximum du plafond de rémunération entrant en compte, au cours de ladite période, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Elles sont majorées suivant les coefficients de revalorisation pris en considération pour le calcul de la pension ou rente de vieillesse à la date du versement des cotisations de rachat ; 3° il ne pouvait être question, dans le décret, d'imposer la prise en charge, par les administrations hospitalières, des cotisations de rachat pour les périodes d'emploi exercées par les médecins intéressés antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1960. Toutefois des immatriculations ont été prononcées et des prestations servies, soit à la demande des intéressés, soit à la suite des décisions prises, à la requête des organismes de sécurité sociale, par les juridictions compétentes. Il va de soi que, dans ces hypothèses, les organismes de sécurité sociale sont parfaitement fondés à exiger des administrations hospitalières, dans la limite de la prescription extinctive, le versement de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale sur les rémunérations versées aux intéressés. Le versement, à la charge des administrations hospitalières, des cotisations de sécurité sociale, y compris les cotisations afférentes à la couverture du risque vieillesse a pour effet de diminuer la période affectée par la demande de rachat formulée par les médecins et, par voie de conséquence, le montant de la cotisation de vieillesse à verser par les intéressés.

3209. — M. Roger Menu demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de modifier les règles instituées par le décret n° 60-412 du 28 avril 1960 et les arrêtés du 8 juin 1960 sur les conditions d'attributions des prestations en nature à l'occasion des cures thermales afin : 1° de ne prendre en compte pour la détermination du droit aux prestations supplémentaires que les seules ressources du requérant et non plus celles de son conjoint lui-même assuré social, ce qui semble injuste puisque l'un et l'autre cotisent après application séparée, à chacune des rémunérations des règles relatives au plafond de cotisations ; 2° d'établir un barème dégressif de ressources pour éviter l'application de la règle du « tout ou rien » qui prive l'assuré social dont la rémunération mensuelle dépasse, ne serait-ce que d'un franc, le plafond fixé, des prestations supplémentaires alors qu'elles sont accordées à un autre assuré qui approche de ce même plafond à un franc près. (Question du 8 février 1963.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret du 28 avril 1960, les frais d'honoraires dus aux médecins pour la surveillance des cures thermales et les frais de traitement dans les établissements thermaux, c'est-à-dire tous les frais médicaux, peuvent à nouveau être pris en charge au titre de l'assurance-maladie. L'arrêté du 8 juin 1960 a fixé les conditions de leur remboursement aux assurés sociaux, et un deuxième arrêté — pris le même jour — a modifié l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale en permettant la participation de ces organismes aux frais de séjour dans la station, ainsi que le remboursement des frais de déplacement du bénéficiaire de la cure et, éventuellement, de la personne l'accompagnant en cas de nécessité : 1° les règles fixées par l'arrêté du 28 avril 1960 ont modifié celles précédemment mises en vigueur par l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1953 et par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1958. La participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de séjour et de déplacement est subordonnée à l'accord préalable de prise en charge des frais médicaux et des frais de traitement. Elle n'est accordée qu'à ceux des ressortissants de la caisse, bénéficiaires de cet accord préalable, dont les ressources moyennes mensuelles globales ne dépassent pas une fois et demie le plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale pour l'assuré, ce chiffre étant majoré, éventuellement, de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacune des personnes à charge. Contrairement aux mesures prises en 1959, les ressources éventuelles provenant du travail du conjoint doivent être prises en considération pour l'évaluation globale. En revanche le conjoint, même s'il n'est pas à charge, entre en ligne de compte pour le calcul du plafond. Cette solution a paru plus équitable que celle adoptée précédemment et qui consistait à ne pas tenir compte, ni dans le calcul du plafond, ni dans l'évaluation des ressources, du conjoint, lorsque celui-ci n'était pas un ayant droit, au titre de la législation de sécurité sociale. En effet, lorsqu'il n'était pas tenu compte des ressources de la femme qui travaille, il arrivait que celle-ci, lorsque son état de santé nécessitait une cure thermale, ne pouvait bénéficier des prestations supplémentaires pour cure thermale, ses enfants n'étant pas considérés comme à sa charge lors de l'évaluation de ses ressources ; 2° étant donné l'importance actuelle du plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale (870 francs par mois) et du fait de la majoration de 50 p. 100 pour le conjoint et 50 p. 100 pour chacune des personnes à charge, on peut considérer que les salariés ayant des ressources supérieures audit plafond peuvent supporter la charge des frais de déplacement et de séjour. Pour ne citer qu'un exemple, dans le cas d'une famille composée du père, de la mère et de deux enfants, les ressources mensuelles doivent atteindre 3.262,50 francs pour que l'intéressé ne puisse bénéficier des prestations supplémentaires dont il s'agit.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3230 posée le 15 février 1963 par M. Paul Piales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3068. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : des transferts du rail à la route doivent résulter de la nouvelle tarification marchandise de la S. N. C. F. Des dispositions seront prises en faveur du développement des transports routiers. Il lui demande : 1° si les dispositions dont il s'agit entraîneront l'augmentation du tonnage marchandises en zone longue et en zone courte ; 2° si le nouveau contingent sera attribué à des sociétés de transports bénéficiant déjà d'un monopole de fait ou à des chauffeurs désireux de travailler à leur compte. (Question du 13 décembre 1962.)

Réponse. — Il semble exclu que la réforme des tarifs des chemins de fer puisse provoquer une augmentation du volume des transports routiers sur les relations de zone longue. Par contre, il est possible que, sur certaines relations à courte distance, il y ait un certain transfert de fret du rail vers la route. Mais, il convient de noter que le tonnage global de zone courte, qui atteint actuellement 222.000 tonnes, est effectué à des véhicules dont l'activité, pour une grande part, se limite à des transports en zone de camionnage. Les transporteurs disposent donc d'un potentiel très important pour l'exécution de transports en zone courte proprement dite et, lorsque les besoins du marché des transports le justifient, ces transporteurs ont en outre la faculté d'opter pour une zone courte voisine. De plus, la politique très libérale suivie en matière de camionnage permettrait, si besoin était, de remplacer le tonnage de zone courte actuellement utilisé en zone de camionnage, le libérant ainsi pour une utilisation en zone courte. Toutefois, si l'expérience démontrait que des besoins de transport n'étaient pas satisfaits, il serait possible d'ouvrir des contingents supplémentaires, ces derniers étant répartis selon la procédure de

l'article 31, 2° alinéa, du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers qui stipule que « ces tonnages sont répartis de manière à permettre l'accession, à la profession, de nouvelles entreprises... ».

3236. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels des parcs des ponts et chaussées et lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur tant du point de vue rémunération que de celui des conditions de travail. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — 1° Les taux horaires de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, non abondés d'indemnités, ont été alignés à compter du 1^{er} janvier 1962 sur ceux des ouvriers du secteur privé « Travaux publics » dans la Seine, ce qui répond à un vœu du personnel ; 2° il conviendrait que l'honorable parlementaire précise sa question en ce qui concerne les conditions de travail. Il lui est toutefois indiqué dès maintenant qu'un groupe composé d'ingénieurs et d'ouvriers des parcs et ateliers se réunira régulièrement à partir du début du mois de mars 1963 pour étudier les modifications à apporter éventuellement au statut de ce personnel.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 12 février 1963.

(Journal officiel du 13 février 1963, Débats parlementaires, Sénat).

Page 812, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3014 de M. Georges Rougeron, au lieu de : « ... le midi atlantique ou Ouest... », lire : « ... le midi atlantique ou Est... ».